



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

NOVEMBRE 2020

Partie I : du 1er au 15 NOVEMBRE 2020

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Urbanisme. L'appréciation du respect des règles d'urbanisme pour la délivrance d'un permis de construire en vue d'une « division primaire » se fait au regard de l'ensemble de l'unité foncière existant avant la division. Il en va de même dans le cas d'un permis modificatif sollicité après cette division. CE, 12 novembre 2020, *SCI du 3 rue Jules Gautier*, n° 421590, A.

Autorités administratives indépendantes. Lorsque la HATVP se prononce sur la compatibilité d'un projet d'activité privée lucrative avec les fonctions précédemment exercées par un fonctionnaire, elle examine si ce projet présente des risques pénal et déontologique. Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître du recours dirigé contre son avis. CE, 4 novembre 2020, *M. G...*, n° 440963, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Accès aux documents administratifs. Sur les bulletins de salaire, les mentions relatives aux heures supplémentaires sont susceptibles de révéler une appréciation sur la manière de servir des intéressés. Il s'agit ainsi d'informations qui, en cas de communication à un tiers, doivent être occultées. CE, 4 novembre 2020, *M. A...*, n° 427401, B.

Accès aux documents administratifs. Constituent des documents administratifs au sens des articles L. 300-2 et L. 311-1 du CRPA ceux qui peuvent être établis par extraction des bases de données dont l'administration dispose, si cela ne fait pas peser sur elle une charge de travail déraisonnable. CE, 13 novembre 2020, *M. S...*, n° 432832, B.

Education. L'objectif de continuité éducative, mentionné à l'article L. 311-1 du code de l'éducation, n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer qu'un élève puisse suivre l'enseignement d'une même discipline tout au long de sa scolarité. CE, 4 novembre 2020, *M. P...*, n° 424236, B.

Fiscalité. Le I de l'article 155 A du CGI, qui désigne le redevable légal de l'imposition portant sur la rémunération de certaines prestations de service, ne dispense pas l'administration de faire application des règles de taxation relatives à la catégorie de revenus dont cette rémunération relève. CE, 4 novembre 2020, *Mme A...*, n° 436367, B.

Fonction publique. L'application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, dans sa rédaction antérieure à la loi du 20 avril 2016, qui prévoyait que l'exercice par les agents publics d'activités accessoires pouvait être autorisé par l'autorité compétente, dès lors qu'il était compatible avec leurs fonctions, n'était pas manifestement impossible avant l'intervention de son décret d'application du 27 janvier 2017. CE, 13 novembre 2020, *M. H...*, n° 429706, B.

Procédure. Le créancier d'une provision accordée par le juge des référés peut former des conclusions reconventionnelles à l'occasion d'une procédure de fixation définitive du montant de la dette par le juge du fond, à condition de ne pas soulever un litige distinct. CE, 6 novembre 2020, *Communauté d'agglomération du Muretain*, n° 433940, B.

Procédure. A la suite du sursis à exécution d'un jugement prononçant une condamnation pécuniaire, le créancier ne peut saisir le juge du référé-provision au titre de la même obligation mais conserve la faculté de demander la révocation partielle ou totale du sursis. CE, 6 novembre 2020, *Société Corsica Ferries et collectivité de Corse*, n°s 439598 441324 441620, B.

Procédure. Les conclusions dont un tribunal administratif est saisi dans une demande tendant, d'une part, à l'annulation d'une décision et, d'autre part, à la condamnation de l'administration à réparer les conséquences de cette décision, sont connexes. Dès lors, si la décision prise sur les conclusions en annulation est susceptible d'appel, le jugement l'est dans son ensemble. CE, 13 novembre 2020, *Département de la Loire-Atlantique*, n° 429326, B.

Travail. Le ministre chargé du travail est compétent pour, s'il y a lieu, arrêter, sous le contrôle du juge administratif, la liste des organisations syndicales et professionnelles d'employeurs représentatives et leurs audiences respectives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir, y compris lorsque celui-ci ne correspond pas à une "branche professionnelle" au sens des articles L. 2122-11 et L. 2152-6 du code du travail. CE, 4 novembre 2020, *Ministre du travail, CFE-CGC et CFE-CGC BTP et Fédération FO Construction*, n°s 434519 434573 434577, B ; CE, 4 novembre 2020, *Ministre du travail et Fédération française du bâtiment*, n°s 434518 434574, B.

Salariés protégés. Lorsqu'un employeur sollicite le versement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité d'un refus d'autorisation de licenciement entaché d'un vice de procédure, il appartient au juge de rechercher, en forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des pièces produites par les parties et, le cas échéant, en tenant compte du motif pour lequel le juge administratif a annulé cette décision, si la même décision aurait pu légalement être prise dans le cadre d'une procédure régulière. CE, 4 novembre 2020, *Société Lidl*, n° 428198, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	9
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	<i>9</i>
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	9
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	<i>9</i>
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	9
<i>01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.....</i>	<i>10</i>
01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration	10
<i>01-08 – Application dans le temps.....</i>	<i>10</i>
01-08-01 – Entrée en vigueur	11
01-08-02 – Rétroactivité.....	11
01-08-03 – Texte applicable.....	11
08 – ARMEES ET DEFENSE.....	13
08-20 – Divers.....	13
095 – ASILE	15
095-04 – Privation de la protection.....	15
095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile	15
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	17
135-01 – Dispositions générales.....	17
135-01-04 – Services publics locaux.....	17
135-02 – Commune.....	17
135-02-01 – Organisation de la commune.....	17
17 – COMPETENCE.....	19
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....	19
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	19
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs	19
17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel.....	20
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	20
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	23
19-01 – Généralités.....	23
19-01-01 – Textes fiscaux	23

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	23
<i>19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	24
19-02-03 – Demandes et oppositions devant le tribunal administratif	24
<i>19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances</i>	24
19-03-05 – Taxes assimilées.....	24
<i>19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques</i>	24
19-04-01 – Règles générales.....	25
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	26
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	29
<i>26-06 – Accès aux documents administratifs</i>	29
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.....	29
<i>26-07 – Protection des données à caractère personnel</i>	29
26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.....	30
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM	31
<i>28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	31
28-08-01 – Introduction de l'instance	31
28-08-05 – Pouvoirs du juge	32
29 – ENERGIE	33
<i>29-035 – Energie éolienne</i>	33
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	35
<i>30-01 – Questions générales</i>	35
30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire.....	35
<i>30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement</i>	35
30-02-02 – Enseignement du second degré	35
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	37
<i>36-05 – Positions</i>	37
36-05-01 – Affectation et mutation	37
36-05-04 – Congés	38
<i>36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties</i>	38
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales	38
36-07-11 – Obligations des fonctionnaires.....	39
<i>36-08 – Rémunération</i>	40
36-08-01 – Questions d'ordre général.....	40
36-08-02 – Traitement.....	41

36-08-04 – Cumuls	41
36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers	42
36-11-01 – Personnel médical	42
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	43
39-02 – Formation des contrats et marchés	43
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	43
39-02-02 – Mode de passation des contrats.....	44
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	45
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.....	45
44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	45
52 – POUVOIRS PUBLICS ET AUTORITES INDEPENDANTES	47
52-045 – Autorités administratives indépendantes	47
54 – PROCEDURE.....	49
54-01 – Introduction de l'instance	49
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	49
54-01-07 – Délais	49
54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.....	50
54-03-015 – Référé-provision	50
54-03-06 – Sursis à exécution d'une décision juridictionnelle.....	50
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge	51
54-07-01 – Questions générales.....	51
54-08 – Voies de recours	51
54-08-02 – Cassation.....	51
54-08-04 – Tierce-opposition	52
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....	53
55-03 – Conditions d'exercice des professions	53
55-03-06 – Professions non organisées en ordres et ne s'exerçant pas dans le cadre d'une charge ou d'un office.....	53
55-04 – Discipline professionnelle	53
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires.....	53
59 – REPRESSION	55
59-02 – Domaine de la répression administrative.....	55
59-02-02 – Régime de la sanction administrative	55

60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	57
60-01 – <i>Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.....</i>	57
60-01-04 – Responsabilité et illégalité	57
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....</i>	57
60-02-01 – Service public de santé.....	57
60-02-08 – Service de l'armée	58
60-04 – <i>Réparation</i>	59
60-04-01 – Préjudice	59
60-04-02 – Causes exonératoires de responsabilité.....	60
60-04-04 – Modalités de la réparation.....	60
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	63
66-02 – <i>Conventions collectives</i>	63
66-05 – <i>Syndicats</i>	63
66-05-01 – Représentativité.....	63
66-07 – <i>Licenciements</i>	64
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés	64
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	67
68-024 – <i>Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public.....</i>	67
68-03 – <i>Permis de construire.....</i>	67
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire	67
68-03-04 – Régime d'utilisation du permis.....	68

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-05 – Actes administratifs - notion

01-01-05-02 – Actes à caractère de décision

01-01-05-02-01 – Actes présentant ce caractère

Avis de la HATVP sur la compatibilité du projet d'activité privée lucrative d'un fonctionnaire avec les fonctions précédemment exercées par lui.

L'avis par lequel la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) s'est prononcée, en application du 4° du II de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, sur la compatibilité d'un projet d'activité privée lucrative avec les fonctions exercées précédemment par un fonctionnaire a le caractère d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*M. G...*, 8 / 3 CHR, 440963, 4 novembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-03 – Égalité devant le service public

01-04-03-03-02 – Égalité de traitement des agents publics

Refus d'attribution de l'indemnité forfaitaire dégressive, prévue par le décret du 6 novembre 1961 au bénéfice des contrôleurs et agents de maîtrise des services du matériel du ministère de l'intérieur, à un agent ne relevant pas de ce corps - Moyen inopérant (1), le ministre étant en situation de compétence liée (2).

Il résulte des décrets n° 65-340 du 14 avril 1965, n° 97-259 du 17 mars 1997 et n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 que le corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ne peut être regardé comme régi par le décret n° 55-755 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des services du matériel du ministère de l'intérieur.

Un agent relevant du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur n'appartient pas à un corps régi par le décret du 25 mai 1955 et, dès lors, n'a pas droit à l'attribution de l'indemnité forfaitaire dégressive instituée par l'article 1er du décret n° 61-1226 du 6 novembre 1961 au bénéfice des contrôleurs et agents de maîtrise des services du matériel du ministère de l'intérieur.

Par suite, le ministre se trouve en situation de compétence liée pour rejeter la demande formée par un tel agent tendant à l'attribution de cette indemnité et, dès lors, le moyen tiré de ce que le principe d'égalité aurait imposé le versement d'une telle indemnité est inopérant (*M. G...*, 5 / 6 CHR, 427492, 13 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Charmont, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de l'octroi d'un avantage non prévu par les textes, CE, 18 novembre 2011, Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés c/ R..., n° 344563, p. 573.
2. Cf. CE, Section, 3 février 1999, M. M..., n° 149722, p. 6.

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative

Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (1) - Cas des décisions implicites de rejet (2) - Rejet implicite d'une réclamation relative au recouvrement d'une créance fiscale (art. L. 281 du LPF) - Inclusion (3).

Les règles relatives au délai raisonnable au-delà duquel le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel sont applicables à la contestation d'une décision implicite rejetant une réclamation relative au recouvrement d'une créance fiscale présentée sur le fondement de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales (LPF) (*Société des établissements Salvi*, 10 / 9 CHR, 427275, 13 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.
2. Cf. CE, 18 mars 2019, M. J..., n° 417270, p. 60.
3. Rapp., s'agissant du délai de réclamation contre l'acte de poursuite, CE, Section, 31 mars 2017, n° 389842, Min. c/ M. A..., p. 105. Comp., s'agissant du rejet implicite d'une réclamation relative à l'assiette présentée sur le fondement de l'article R. 190-1 du LPF, CE, avis, 21 octobre 2020, Société Marken Trading, n° 443327, à publier au Recueil.

01-05 – Validité des actes administratifs - motifs

01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration

01-05-01-03 – Compétence liée

Existence (1) - Refus d'attribution de l'indemnité forfaitaire dégressive, prévue par le décret du 6 novembre 1961 au bénéfice des contrôleurs et agents de maîtrise des services du matériel du ministère de l'intérieur, à un agent ne relevant pas de ce corps - Conséquence - Moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité de traitement des agents publics - Moyen inopérant (2).

Il résulte des décrets n° 65-340 du 14 avril 1965, n° 97-259 du 17 mars 1997 et n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 que le corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ne peut être regardé comme régi par le décret n° 55-755 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des services du matériel du ministère de l'intérieur.

Un agent relevant du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur n'appartient pas à un corps régi par le décret du 25 mai 1955 et, dès lors, n'a pas droit à l'attribution de l'indemnité forfaitaire dégressive instituée par l'article 1er du décret n° 61-1226 du 6 novembre 1961 au bénéfice des contrôleurs et agents de maîtrise des services du matériel du ministère de l'intérieur.

Par suite, le ministre se trouve en situation de compétence liée pour rejeter la demande formée par un tel agent tendant à l'attribution de cette indemnité et, dès lors, le moyen tiré de ce que le principe d'égalité aurait imposé le versement d'une telle indemnité est inopérant (*M. G...*, 5 / 6 CHR, 427492, 13 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Charmont, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 3 février 1999, M. M..., n° 149722, p. 6.
2. Comp., s'agissant de l'octroi d'un avantage non prévu par les textes, CE, 18 novembre 2011, Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés c/ R..., n° 344563, p. 573.

01-08 – Application dans le temps

01-08-01 – Entrée en vigueur

01-08-01-01 – Entrée en vigueur immédiate

Article 25 de la loi du 13 juillet 1983 fixant les conditions d'exercice par les agents publics d'activités accessoires - Existence, l'application de ces dispositions n'étant pas manifestement impossible en l'absence de mesures réglementaires (1).

L'application de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, qui prévoit que l'exercice par les agents publics d'activités accessoires s'ajoutant à leurs obligations de service pouvait être autorisé par l'autorité compétente, dès lors qu'il était compatible avec les fonctions qui leur étaient confiées et qu'il n'affectait pas leur exercice, n'était pas manifestement impossible malgré l'absence de décret d'application, avant l'intervention du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 (*M. H...*, 5 / 6 CHR, 429706, 13 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Section, 4 juin 2007, L... et Consorts G..., n°s 303422, 304214, p. 228 ; CE, 7 mars 2008, Fédération nationale des mines et de l'énergie CGT (FNME-CGT), n° 298138, T. pp. 594-758-941.

01-08-02 – Rétroactivité

01-08-02-01 – Rétroactivité légale

Décret et arrêté modifiant les conditions de rémunération des membres de la CNCCFP avec effet rétroactif à compter du 1er janvier de l'année budgétaire en cours.

Loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, prise en application de la loi organique n° 2017-54 du même jour, réorganisant les autorités administratives indépendantes en réduisant leur nombre et en renforçant et professionnalisant le fonctionnement de celles que le législateur estimait nécessaire de maintenir, notamment en les dotant d'un statut commun et en renforçant leurs structures.

Article 41 de la loi du 20 janvier 2017, modifiant l'article L. 52-14 du code électoral, prévoyant que le président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) exerce désormais ses fonctions à temps plein.

Il appartenait au pouvoir réglementaire de prendre les mesures d'application de la loi à laquelle le législateur a entendu donner un effet immédiat. Dès lors, le pouvoir réglementaire était habilité à modifier les conditions de rémunération des membres de la CNCCFP, la seule circonstance que ce changement intervenait en cours de mandat étant sans incidence sur la légalité de ses dispositions. En outre, en prévoyant que ces dispositions prenaient effet à titre rétroactif, à compter du 1er janvier de l'année budgétaire en cours, le décret et l'arrêté attaqués ont entendu tirer les conséquences des modifications législatives apportées aux conditions d'exercice des fonctions de président et, par voie de conséquence, de vice-président de la CNCCFP, afin que puisse être versée aux intéressés la rémunération à laquelle ils ont droit.

Le décret et l'arrêté attaqués ne méconnaissent donc pas la loi organique et la loi du 20 janvier 2017, ni le principe de non-rétroactivité des actes administratifs (*Association Anticor*, 6 / 5 CHR, 425340, 12 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

01-08-03 – Texte applicable

Indemnisation des victimes des essais nucléaires - Présomption de causalité - Régime issu de l'article 232 de la loi du 28 décembre 2018 - Application aux instances en cours - Existence, en vertu de l'article 57 de la loi du 17 juin 2020 (1).

Le V de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, relatif au régime de présomption de causalité pour l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1317

du 28 décembre 2018 est applicable aux instances en cours en vertu de l'article 57 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 (*Ministre des Armées c/ Mme P...*, 7 / 2 CHR, 439003, 6 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Comp., avant l'entrée en vigueur de cette loi, CE, 27 janvier 2020, Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, n° 429574, à mentionner aux Tables.

08 – Armées et défense

08-20 – Divers

Indemnisation des victimes des essais nucléaires - Présomption de causalité - 1) Régime issu de l'article 232 de la loi du 28 décembre 2018 - Application aux instances en cours - Existence, en vertu de l'article 57 de la loi du 17 juin 2020 (1) - 2) Renversement de la présomption (2) - a) Principe - Administration devant établir que la dose annuelle reçue par l'intéressé a été inférieure à 1 mSv - b) Modalités de preuve - i) Cas où l'administration dispose de mesures de surveillance de la contamination interne et externe des personnes exposées - ii) Cas contraire.

1) Il résulte du V de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, relatif au régime de présomption de causalité pour l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, applicable, en vertu de l'article 57 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, à la date à laquelle le Conseil d'Etat règle au fond la présente affaire, que le législateur a entendu que, dès lors qu'un demandeur satisfait aux conditions de temps, de lieu et de pathologie prévues par l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 modifiée, il bénéficie de la présomption de causalité entre l'exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et la survenance de sa maladie.

2) a) Cette présomption ne peut être renversée que si l'administration établit que la dose annuelle de rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français reçue par l'intéressé a été inférieure à la limite de 1 millisievert (mSv).

b) i) Si, pour le calcul de cette dose, l'administration peut utiliser les résultats des mesures de surveillance de la contamination tant interne qu'externe des personnes exposées, qu'il s'agisse de mesures individuelles ou collectives en ce qui concerne la contamination externe, il lui appartient de vérifier, avant d'utiliser ces résultats, que les mesures de surveillance de la contamination interne et externe ont, chacune, été suffisantes au regard des conditions concrètes d'exposition de l'intéressé.

ii) En l'absence de mesures de surveillance de la contamination interne ou externe et en l'absence de données relatives au cas des personnes se trouvant dans une situation comparable à celle du demandeur du point de vue du lieu et de la date de séjour, il appartient à l'administration de vérifier si, au regard des conditions concrètes d'exposition de l'intéressé précisées ci-dessus, de telles mesures auraient été nécessaires. Si tel est le cas, l'administration ne peut être regardée comme rapportant la preuve de ce que la dose annuelle de rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français reçue par l'intéressé a été inférieure à la limite de 1 mSv (*Ministre des Armées c/ Mme P...*, 7 / 2 CHR, 439003, 6 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Comp., avant l'entrée en vigueur de cette loi, CE, 27 janvier 2020, Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, n° 429574, à mentionner aux Tables.

2. Rappr., sous l'empire du V de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 avant sa modification par l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017, CE, 7 décembre 2015, Mme L..., n° 378325, p. 432. Comp., après cette modification et avant celle portée par l'article 232 de la loi du 28 décembre 2018, CE, 28 juin 2017, M. P..., n° 409777, p. 207.

095 – Asile

095-04 – Privation de la protection

095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile

095-04-01-02 – Cas d'exclusion de la protection subsidiaire

095-04-01-02-02 – Article L. 712-2, b) du CESEDA

Commission d'un crime grave - 1) Contrôle du juge de cassation - Qualification juridique (1) - 2) Espèce - Requérant ayant joué un rôle de premier plan dans un trafic de stupéfiants d'ampleur transnationale - Existence, nonobstant la qualification délictuelle des faits en cause.

1) Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur la commission d'un crime grave justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire en application du b) de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

2) Requérant reconnu coupable de détention, offre ou cession, transport et acquisition non autorisés de stupéfiants et condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans dont un an avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve de deux ans.

Juge pénal ayant constaté l'existence d'une organisation très active en relation avec de nombreux groupes de même nationalité que le requérant, impliquant le transport de stupéfiants dans plusieurs pays européens, la dissimulation d'importantes sommes d'argent et la couverture de ces activités par des contrats de travail de complaisance, les complices de l'intéressé s'étant en outre livrés à du trafic de munitions et de matériel informatique et téléphonique. Juge pénal ayant relevé que les transports de stupéfiants aux Pays-Bas s'effectuaient sous la "haute surveillance" de l'intéressé.

Eu égard au rôle de premier plan joué par celui-ci dans ce trafic de stupéfiants d'ampleur transnationale et à la gravité de ces faits, qui sont punis d'une peine de dix ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui n'est pas liée dans son appréciation par la qualification donnée aux faits par les dispositions pénales de droit français, n'a pas inexactement qualifié ces faits en jugeant qu'il existait des raisons sérieuses de penser que le requérant s'était rendu coupable d'un crime grave au sens et pour l'application du b) de l'article L. 712-2 du CESEDA (M. V..., 10 / 9 CHR, 428582, 13 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Wadjiny-Green, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la clause d'exclusion de l'asile prévue au 1° de l'article L. 711-6 du CESEDA, CE, 17 avril 2019, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 419722, T. pp. 580-961 ; s'agissant des clauses d'exclusion prévues à l'article 1 F de la Convention de Genève, CE, 9 novembre 2016, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 388830, p. 465 ; CE, 11 avril 2018, M. A..., n° 410897, p. 112.

135 – Collectivités territoriales

135-01 – Dispositions générales

135-01-04 – Services publics locaux

135-01-04-02 – Dispositions particulières

135-01-04-02-03 – Services d'incendie et secours

Heures supplémentaires - Cas du régime d'horaire d'équivalence (décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001) - 1) Dépassement ouvrant droit à un complément de rémunération (1) - 2) Dépassement ouvrant droit à une indemnité (2).

1) Le régime d'horaire d'équivalence, prévu à l'article 4 du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001, constituant un mode particulier de comptabilisation du travail effectif qui consiste à prendre en compte la totalité des heures de présence, tout en leur appliquant un mécanisme de pondération tenant à la moindre intensité du travail fourni pendant les périodes d'inaction, seules peuvent ouvrir droit à un complément de rémunération les heures de travail effectif réalisées par les sapeurs-pompiers au-delà du temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail fixé, dans les limites prévues par les textes.

2) Le dépassement des durées maximales de travail prévues tant par le droit de l'Union européenne que par le droit national ne peut ouvrir droit par lui-même qu'à l'indemnisation des préjudices résultant de l'atteinte à la santé et à la sécurité ainsi que des troubles subis dans les conditions d'existence (M. A..., 3 / 8 CHR, 430378, 13 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Janicot, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., pour la méthode de calcul, CE, 19 octobre 2011, Service départemental d'incendie et de secours du Finistère, n° 333746, T. p. 982.

2. Rapp., sur le droit à indemnité, CE, 19 décembre 2019, Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, n°s 426031 428635, (pt. 11), aux Tables sur un autre point.

135-02 – Commune

135-02-01 – Organisation de la commune

135-02-01-01 – Identité de la commune

135-02-01-01-05 – Population de la commune

Recensement - Personnes habitant dans un immeuble dont l'emprise s'étend sur le territoire de plusieurs communes (1) - Méthode (2) - 1) Rattachement à la population d'une seule commune - Légalité - 2) Critères - a) Cas d'un immeuble comportant une entrée unique - Lieu de cette entrée sous l'adresse qui la répertorie - Légalité - b) Cas d'un immeuble comportant des entrées dans différentes communes - i) Entrée principale - ii) Critères - Accès piétonnier ou entrée de desserte par les services publics - Légalité.

1) Pour l'application, d'une part, de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'autre part, de l'article 1er de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951, de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et des articles 21 et 26 du n° 2003-485 du 5 juin 2003, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) peut légalement, en vue de garantir la fiabilité des enquêtes de recensement qu'il organise et la stabilité des unités statistiques objectives qu'il utilise à cette fin, recenser les personnes habitant dans un immeuble dont l'emprise s'étend sur le territoire de plusieurs communes parmi la population totale d'une seule commune.

2) a) Cette commune peut légalement être celle sur le territoire de laquelle est située l'entrée de l'immeuble sous l'adresse qui la répertorie, sans retenir ni le critère de l'utilisation des services publics mis en œuvre pour les personnes résidant dans une communauté au sens de l'article R. 2151-1 du CGCT, ni celui de l'inscription sur les listes électorales qui ne détermine pas le lieu de la résidence habituelle, ni celui de l'adresse figurant dans les registres fiscaux auxquels n'ont pas accès les personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement.

b) i) Lorsque l'immeuble dont l'emprise s'étend sur le territoire de plusieurs communes comporte plusieurs entrées situées sur les territoires de différentes communes, il appartient à l'INSEE de déterminer laquelle de ces entrées constitue l'entrée principale de l'immeuble afin de rattacher l'immeuble dans son ensemble à la commune où est située cette entrée principale.

ii) A cette fin, l'INSEE peut légalement retenir le critère, objectif et stable, de l'entrée par laquelle les piétons accèdent à l'immeuble et, si l'accès piétonnier est possible par différentes entrées, celui de l'entrée par laquelle s'effectue la desserte de l'immeuble par les services publics (*Commune de Compiègne*, 3 / 8 CHR, 428494, 13 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Ranquet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant du recensement de la population relevant de communautés, CE, 5 juillet 2010, Commune de Saint-Servais, n° 325723, p. 242 ; CE, 26 avril 2013, Commune des Gonds, n° 357221, T. p. 461.

2. Rapp., s'agissant du contrôle restreint exercé par le juge sur la méthode de recensement, CE, 29 juin 2011, Commune de la Ville-aux-Dames, n° 337138, T. pp. 800-1101 ; CE, 29 juin 2011, Communauté de communes de l'Etempois Sud Essonne et commune d'Etampes, n°s 337068 337069, T. pp. 800-1101.

17 – Compétence

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs

17-05-01-01 – Compétence matérielle

Inclusion - Tierce-opposition contre une autorisation d'exploiter une éolienne délivrée par un jugement du tribunal (1) (2).

Il résulte de la combinaison de l'article R. 311-5 du code de justice administrative (CJA), dans sa rédaction issue de l'article 23 du décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018, de l'article 26 du même décret et de l'article R. 832-1 du CJA que, même postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article R. 311-5, le tribunal administratif qui a compétemment annulé le refus de l'autorité administrative de délivrer l'autorisation d'exploiter une éolienne terrestre et a délivré cette autorisation demeure compétent pour se prononcer sur le recours en tierce opposition formé contre cette décision juridictionnelle (*M. L... et autres*, 6 / 5 CHR, 441681, 12 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la recevabilité d'une tierce-opposition dans un tel cas, CE, 29 mai 2015, Association Nonant Environnement, n° 381560, p. 172.

2. Comp., sur la compétence de principe des CAA en premier et dernier ressort en cette matière, CE, 9 octobre 2019, Société FE Sainte Anne, n°s 432722 432920, T. pp. 643-645-764-851.

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs

Exclusion - Demande indemnitaire connexe à une demande tendant à l'annulation de la décision en cause, alors même que le montant demandé n'excède pas le seuil déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 du CJA (1).

Un tribunal administratif a statué sur la demande d'un requérant tendant, d'une part, à l'annulation de la décision d'un département et, d'autre part, à la condamnation de ce département à une indemnité de 7 000 euros. Le jugement, en tant qu'il statue sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du département, porte sur un litige susceptible d'appel. Si le montant de l'indemnité demandée n'excède pas celui déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 du code de justice administrative (CJA), la demande indemnitaire est cependant connexe avec le litige susceptible d'appel. Dès lors, en application de l'article R. 811-1 du CJA, le jugement contesté est, dans son ensemble, susceptible d'appel, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance que le département ne l'a contesté qu'en tant qu'il statuait sur les conclusions indemnitaires (*Département de la Loire-Atlantique*, 3 / 8 CHR, 429326, 13 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Janicot, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 29 décembre 2004, Mme B..., n° 272318, inédite au Recueil ; CE, 22 juillet 2015, M. L..., n° 374274, inédite au Recueil. Rapp., s'agissant de la connexité entre un recours en exécution et un recours indemnitaire, CE, 31 mars 2014, M. E..., n° 363627, T. pp. 584-588 ; s'agissant de la connexité entre recours pécuniaire et indemnitaire, CE, 10 mai 2019, M. S..., n° 423836, inédite au Recueil.

17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel

Compétence en premier et dernier ressort des CAA - Inclusion - Contentieux des décisions exigées par l'installation des éoliennes (art. R. 311-5 du CJA) (1) - Exception - Tierce-opposition contre une autorisation d'exploiter une éolienne délivrée par un jugement du tribunal (2).

Il résulte de la combinaison de l'article R. 311-5 du code de justice administrative (CJA), dans sa rédaction issue de l'article 23 du décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018, de l'article 26 du même décret et de l'article R. 832-1 du CJA que, même postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article R. 311-5, le tribunal administratif qui a compétemement annulé le refus de l'autorité administrative de délivrer l'autorisation d'exploiter une éolienne terrestre et a délivré cette autorisation demeure compétent pour se prononcer sur le recours en tierce opposition formé contre cette décision juridictionnelle (*M. L... et autres*, 6 / 5 CHR, 441681, 12 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 9 octobre 2019, Société FE Sainte Anne, n°s 432722 432920, T. pp. 643-645-764-851.
2. Rapp., sur la recevabilité d'une tierce-opposition dans un tel cas, CE, 29 mai 2015, Association Nonant Environnement, n° 381560, p. 172.

Demande tendant, d'une part, à l'annulation d'une décision pour excès de pouvoir et, d'autre part, à la réparation des préjudices correspondants pour un montant n'excédant pas le seuil déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 du CJA - Demandes connexes (art. R. 811-1 du CJA) - Existence (1) - Conséquence - Jugement susceptible d'appel dans son ensemble, même si seul son dispositif indemnitaire est contesté.

Un tribunal administratif a statué sur la demande d'un requérant tendant, d'une part, à l'annulation de la décision d'un département et, d'autre part, à la condamnation de ce département à une indemnité de 7 000 euros. Le jugement, en tant qu'il statue sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du département, porte sur un litige susceptible d'appel. Si le montant de l'indemnité demandée n'excède pas celui déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 du code de justice administrative (CJA), la demande indemnitaire est cependant connexe avec le litige susceptible d'appel. Dès lors, en application de l'article R. 811-1 du CJA, le jugement contesté est, dans son ensemble, susceptible d'appel, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance que le département ne l'a contesté qu'en tant qu'il statuait sur les conclusions indemnitaires (*Département de la Loire-Atlantique*, 3 / 8 CHR, 429326, 13 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Janicot, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 29 décembre 2004, Mme B..., n° 272318, inédite au Recueil ; CE, 22 juillet 2015, M. L..., n° 374274, inédite au Recueil. Rapp., s'agissant de la connexité entre un recours en exécution et un recours indemnitaire, CE, 31 mars 2014, M. E..., n° 363627, T. pp. 584-588 ; s'agissant de la connexité entre recours pécuniaire et indemnitaire, CE, 10 mai 2019, M. S..., n° 423836, inédite au Recueil.

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort

17-05-02-07 – Décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale

Inclusion - Avis de la HATVP sur la compatibilité du projet d'activité privée lucrative d'un fonctionnaire avec les fonctions précédemment exercées par lui.

Le Conseil d'Etat est, en application du 4° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA), compétent pour connaître en premier ressort du recours dirigé contre l'avis par lequel la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) s'est prononcée, en application du 4° du II de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, sur la compatibilité d'un projet d'activité privée lucrative

avec les fonctions exercées précédemment par un fonctionnaire (*M. G...*, 8 / 3 CHR, 440963, 4 novembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-01 – Textes fiscaux

19-01-01-02 – Texte applicable (dans le temps et dans l'espace)

I de l'article 155 A du CGI - 1) Prestations concernées (1) - 2) Rattachement des sommes imposées aux différentes catégories de revenus - Existence (2) - 3) Critères (2).

1) Les prestations dont la rémunération est susceptible d'être imposée, en application du I de l'article 155 A du code général des impôts (CGI), entre les mains de la personne qui les a effectuées correspondent à un service rendu pour l'essentiel par elle et pour lequel la facturation par une personne domiciliée ou établie hors de France ne trouve aucune contrepartie réelle dans une intervention propre de cette dernière, permettant de regarder ce service comme ayant été rendu pour son compte.

2) Ces dispositions ne dispensent pas l'administration, pour soumettre cette rémunération à l'impôt sur le revenu entre les mains de la personne ayant rendu les services, de faire application des règles de taxation relatives à la catégorie de revenus dont elle relève.

3) La détermination de cette catégorie ne saurait dépendre que de l'analyse des relations existant entre la personne domiciliée ou établie en France qui a rendu pour l'essentiel les services facturés et le bénéficiaire de ces services (*Mme A...*, 8 / 3 CHR, 436367, 4 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Koutchouk, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 mars 2013, M. et Mme P..., n° 346642, T. pp. 485-527-546-556 ; CE, 4 décembre 2013, M. E..., n° 348136, T. pp. 488-527-578 ; CE, 12 mai 2017, M. R..., n° 398300, T. pp. 536-568.

2. Cf., en explicitant, CE, 12 mai 2017, M. R..., n° 398300, T. pp. 536-568.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-01 – Contrôle fiscal

19-01-03-01-02 – Vérification de comptabilité

19-01-03-01-02-01 – Notion

Qualification de vérification de comptabilité (1) - Recueil de divers renseignements sur la société mère d'un groupe fiscalement intégré - Espèce - Absence (2).

Cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés assignées à la société mère d'un groupe fiscalement intégré.

Ne peut être regardée comme une vérification de comptabilité la combinaison du recueil d'éléments propres à cette société au cours de la vérification de comptabilité dont elle a fait l'objet en sa qualité de société membre du groupe, d'un contrôle sur pièces effectué par l'administration à partir des déclarations de résultat d'ensemble du groupe et des informations obtenues par l'administration en

réponse à ses interrogations (*SASU Compagnie financière de Broceliande*, 8 / 3 CHR, 423408, 4 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 6 octobre 2000, SARL Trace, n° 208765, p. 406.

2. Rapp., s'agissant des modalités de détermination du bénéfice imposable d'un groupe fiscalement intégré, CE, 7 février 2007, *Ministre c/ Société Weil Besançon*, n° 279588, p. 52.

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-03 – Demandes et oppositions devant le tribunal administratif

19-02-03-02 – Délais

Contestation du rejet implicite d'une réclamation relative au recouvrement d'une créance fiscale (art. L. 281 du LPF) - Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (1) - Existence (2) (3).

Les règles relatives au délai raisonnable au-delà duquel le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel sont applicables à la contestation d'une décision implicite rejetant une réclamation relative au recouvrement d'une créance fiscale présentée sur le fondement de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales (LPF) (*Société des établissements Salvi*, 10 / 9 CHR, 427275, 13 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.

2. Cf. CE, 18 mars 2019, M. J..., n° 417270, p. 60.

3. Rapp., s'agissant du délai de réclamation contre l'acte de poursuite, CE, Section, 31 mars 2017, n° 389842, Min. c/ M. A..., p. 105. Comp., s'agissant du rejet implicite d'une réclamation relative à l'assiette présentée sur le fondement de l'article R. 190-1 du LPF, CE, avis, 21 octobre 2020, *Société Marken Trading*, n° 443327, à publier au Recueil.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-05 – Taxes assimilées

Taxe d'aménagement - Part communale ou intercommunale - Majoration pour travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou création d'équipements publics généraux (art. L. 331-15 du code de l'urbanisme) - Condition de légalité - Proportionnalité au coût des travaux nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles dans les secteurs en cause.

La légalité d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), prise en application de l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme, d'appliquer dans certains secteurs d'une commune un taux majoré pour le calcul de la taxe d'aménagement est subordonnée à la condition que ce taux soit proportionné au coût des travaux de voirie ou de création d'équipements publics rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans les secteurs en cause, et ne peut se déduire de la seule absence de tout élément permettant de considérer que les équipements et aménagements prévus excèderaient les besoins du secteur (*SCI V3J Promotion*, 8 CHJ, 438285, 9 novembre 2020, B, M. Collin, pdt., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-01 – Questions communes

19-04-01-01-02 – Personnes imposables

I de l'article 155 A du CGI (1) - Dispositions sans incidence sur l'application des règles de taxation relatives à la catégorie de revenus en cause.

Les prestations dont la rémunération est susceptible d'être imposée, en application du I de l'article 155 A du code général des impôts (CGI), entre les mains de la personne qui les a effectuées correspondent à un service rendu pour l'essentiel par elle et pour lequel la facturation par une personne domiciliée ou établie hors de France ne trouve aucune contrepartie réelle dans une intervention propre de cette dernière, permettant de regarder ce service comme ayant été rendu pour son compte. Ces dispositions ne dispensent pas l'administration, pour soumettre cette rémunération à l'impôt sur le revenu entre les mains de la personne ayant rendu les services, de faire application des règles de taxation relatives à la catégorie de revenus dont elle relève (*Mme A...*, 8 / 3 CHR, 436367, 4 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Koutchouk, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 mars 2013, M. et Mme P..., n° 346642, T. pp. 485-527-546-556 ; CE, 4 décembre 2013, M. E..., n° 348136, T. pp. 488-527-578 ; CE, 12 mai 2017, M. R..., n° 398300, T. pp. 536-568.

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable

Opération de fusion placée sous le régime de l'article 210 A du CGI - Déduction par la société absorbante de la moins-value représentative de la perte réelle de valeur subie du fait de l'annulation des titres - Existence, alors même que la règle d'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit peut faire obstacle à la prise en compte de la reprise de provisions.

Lorsqu'une première société est dissoute, sur le fondement notamment de l'article 1844-5 du code civil et sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts (CGI), par confusion de son patrimoine avec celui d'une seconde société, la seconde société est fondée à déduire une moins-value représentative de la perte réelle de valeur subie du fait de l'annulation des titres. La circonstance que la règle d'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit puisse faire obstacle à la prise en compte, pour l'établissement de l'impôt, de la reprise de provisions est sans incidence sur le bien-fondé de la déduction de cette moins-value (*Société Orange*, 3 / 8 SSR, 424455, 13 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19-04-01-04-03-01 – Groupes fiscalement intégrés

Recueil de divers renseignements sur la société mère d'un groupe fiscalement intégré (2) - Vérification de comptabilité (1) - Absence, en l'espèce.

Cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés assignées à la société mère d'un groupe fiscalement intégré.

Ne peut être regardée comme une vérification de comptabilité la combinaison du recueil d'éléments propres à cette société au cours de la vérification de comptabilité dont elle a fait l'objet en sa qualité de société membre du groupe, d'un contrôle sur pièces effectué par l'administration à partir des déclarations de résultat d'ensemble du groupe et des informations obtenues par l'administration en réponse à ses interrogations (*SASU Compagnie financière de Broceliande*, 8 / 3 CHR, 423408, 4 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 6 octobre 2000, SARL Trace, n° 208765, p. 406.
2. Rapp., s'agissant des modalités de détermination du bénéfice imposable d'un groupe fiscalement intégré, CE, 7 février 2007, *Ministre c/ Société Weil Besançon*, n° 279588, p. 52.

19-04-01-04-04 – Établissement de l'impôt

Vérification de comptabilité (1) - Recueil de divers renseignements sur la société mère d'un groupe fiscalement intégré - Espèce - Absence (2).

Cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés assignées à la société mère d'un groupe fiscalement intégré.

Ne peut être regardée comme une vérification de comptabilité la combinaison du recueil d'éléments propres à cette société au cours de la vérification de comptabilité dont elle a fait l'objet en sa qualité de société membre du groupe, d'un contrôle sur pièces effectué par l'administration à partir des déclarations de résultat d'ensemble du groupe et des informations obtenues par l'administration en réponse à ses interrogations (*SASU Compagnie financière de Broceliande*, 8 / 3 CHR, 423408, 4 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 6 octobre 2000, SARL Trace, n° 208765, p. 406.
2. Rapp., s'agissant des modalités de détermination du bénéfice imposable d'un groupe fiscalement intégré, CE, 7 février 2007, *Ministre c/ Société Weil Besançon*, n° 279588, p. 52.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

I de l'article 155 A du CGI - 1) Prestations concernées (1) - 2) Rattachement des sommes imposées aux différentes catégories de revenus - Existence (2) - 3) Critères (2).

1) Les prestations dont la rémunération est susceptible d'être imposée, en application du I de l'article 155 A du code général des impôts (CGI), entre les mains de la personne qui les a effectuées correspondent à un service rendu pour l'essentiel par elle et pour lequel la facturation par une personne domiciliée ou établie hors de France ne trouve aucune contrepartie réelle dans une intervention propre de cette dernière, permettant de regarder ce service comme ayant été rendu pour son compte.

2) Ces dispositions ne dispensent pas l'administration, pour soumettre cette rémunération à l'impôt sur le revenu entre les mains de la personne ayant rendu les services, de faire application des règles de taxation relatives à la catégorie de revenus dont elle relève.

3) La détermination de cette catégorie ne saurait dépendre que de l'analyse des relations existant entre la personne domiciliée ou établie en France qui a rendu pour l'essentiel les services facturés et le bénéficiaire de ces services (*Mme A...*, 8 / 3 CHR, 436367, 4 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Koutchouk, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 mars 2013, M. et Mme P..., n° 346642, T. pp. 485-527-546-556 ; CE, 4 décembre 2013, M. E..., n° 348136, T. pp. 488-527-578 ; CE, 12 mai 2017, M. R..., n° 398300, T. pp. 536-568.

2. Cf., en explicitant, CE, 12 mai 2017, M. R..., n° 398300, T. pp. 536-568.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif

19-04-02-01-03-03 – Plus et moins-values de cession

Opération de fusion placée sous le régime de l'article 210 A du CGI - Déduction par la société absorbante de la moins-value représentative de la perte réelle de valeur subie du fait de l'annulation des titres - Existence, alors même que la règle d'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit peut faire obstacle à la prise en compte de la reprise de provisions.

Lorsqu'une première société est dissoute, sur le fondement notamment de l'article 1844-5 du code civil et sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts (CGI), par confusion de son patrimoine avec celui d'une seconde société, la seconde société est fondée à déduire une moins-value représentative de la perte réelle de valeur subie du fait de l'annulation des titres. La circonstance que la règle d'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit puisse faire obstacle à la prise en compte, pour l'établissement de l'impôt, de la reprise de provisions est sans incidence sur le bien-fondé de la déduction de cette moins-value (*Société Orange*, 3 / 8 SSR, 424455, 13 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-03 – Amortissement

Amortissement dégressif (art. 39 A du CGI) - 1) Champ d'application - Investissements hôteliers (1) - 2) Terrains de camping - Exclusion.

1) Il résulte de l'article 39 A du code général des impôts (CGI) que le régime dérogatoire d'amortissement dégressif qu'il prévoit s'applique, à l'exclusion des autres hébergements, aux investissements dans les établissements hôteliers, lesquels, en plus de l'accueil, proposent un service de réception, des prestations de services accessoires, le cas échéant à titre optionnel, tels que le nettoyage des locaux, la mise à disposition de linge de maison et l'offre d'un petit-déjeuner, voire la demi-pension ou la pension complète.

2) Dès lors, ce régime ne peut bénéficier aux terrains de camping, lesquels, au moins pour une part significative de leur superficie, proposent des emplacements nus pour l'accueil de tentes ou de caravanes de clients qui ne bénéficient pas de l'offre de services accessoires hôteliers (*Fédération corse de l'hôtellerie de plein air*, 8 / 3 CHR, 440470, 4 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 juillet 2005, n° 254562, Epoux G..., T. p. 857.

19-04-02-01-04-081 – Charges financières

Charges financières nettes (art. 212 bis du CGI) - Intérêts versés et reçus dans le cadre d'un contrat d'échange de taux d'intérêt ("swap de taux") - Exclusion.

Les intérêts versés et reçus dans le cadre d'un contrat d'échange de taux d'intérêt, lequel a notamment pour objet de réduire le risque de taux pesant sur un emprunteur à taux variable en lui permettant de substituer des intérêts à taux fixes à des intérêts à taux variables, ne contribuent pas au calcul des charges financières nettes au sens et pour l'application de l'article 212 bis du code général des impôts (CGI), dès lors que ces intérêts ne rémunèrent pas des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise, quand bien même ils seraient calculés sur un montant notionnel identique à celui de l'emprunt pour lequel le contrat d'échange sert d'instrument de couverture, voire sur un montant notionnel variable afin de tenir compte du calendrier de remboursement de cet emprunt (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Etablissement public régional Epinorpa*, 8 / 3 CHR, 438629, 4 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Koutchouk, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

Limite de déductibilité des intérêts servis aux associés (art. 39, 1, 3° du CGI) - Appréciation - Masse des rémunérations versées - 1) Inclusion - Intérêts et rémunération autre que ces intérêts (1° ter du même 3 de l'art. 39) - 2) a) Exclusion - Rémunération autre que les intérêts des emprunts convertibles - b) Illustration - Dotations aux amortissements de primes de non-conversion d'obligations convertibles en actions.

1) Il résulte des 1° ter et 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI) que, pour apprécier la limite de déductibilité instituée par le 3° du 1 de l'article 39, il y a lieu de faire masse des intérêts servis aux associés et de la rémunération mentionnée au 1° ter.

2) a) Il ressort toutefois du troisième alinéa du 1° ter que cette rémunération n'inclut pas la rémunération des emprunts convertibles.

b) Il s'ensuit que les dotations aux amortissements comptabilisées par une société à raison des primes de non-conversion des obligations convertibles en actions acquises par ses deux associés n'ont pas à être prises en compte pour apprécier le plafond de déductibilité institué par le 3° du 1 de l'article 39 du CGI (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Iprad Group*, 10 / 9 CHR, 423155, 13 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Roulaud, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels

26-06 – Accès aux documents administratifs

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978

26-06-01-02 – Droit à la communication

26-06-01-02-01 – Notion de document administratif

Inclusion - Extraction des bases de données dont l'administration dispose, sauf charge de travail déraisonnable (1).

Les articles L. 311-1 et L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) n'imposent pas à l'administration d'élaborer un document dont elle ne disposerait pas pour faire droit à une demande de communication. En revanche, constituent des documents administratifs au sens de ces dispositions les documents qui peuvent être établis par extraction des bases de données dont l'administration dispose, si cela ne fait pas peser sur elle une charge de travail déraisonnable (*M. S...*, 10 / 9 CHR, 432832, 13 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Wadjiny-Green, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du caractère abusif de la demande de communication d'un document lorsqu'elle ferait peser sur l'administration une charge disproportionnée au regard de ses moyens, CE, 14 novembre 2018, *Ministre de la culture c/ Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France*, n°s 420055 422500, T. p. 691.

26-06-01-02-02 – Documents administratifs communicables

Bulletin de salaire d'un agent public - 1) Condition - Occultation préalable, avant communication à des tiers, des mentions portant atteinte à la vie privée ou comportant une appréciation ou un jugement de valeur sur l'agent (1) - 2) Mention susceptible de révéler une appréciation sur la manière de servir - Heures supplémentaires - Existence.

1) Le bulletin de salaire d'un agent public est un document administratif librement communicable à toute personne qui en fait la demande en application du livre Ier du titre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), sous réserve que soient occultées, préalablement à la communication, toutes les mentions qui porteraient atteinte à la protection de la vie privée ou comporteraient une appréciation ou un jugement sur la valeur de l'agent public en cause.

2) Les mentions relatives aux heures supplémentaires et par suite à la rémunération nette d'enseignants sont susceptibles de révéler une appréciation sur la manière de servir des intéressés.

Elles contiennent ainsi des informations que le recteur a occultées, à bon droit, avant de procéder à la communication des bulletins de salaires (*M. A...*, 10 / 9 CHR, 427401, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Klarsfeld, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 mai 2014, *Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz*, n° 342339, T. p. 665.

26-07 – Protection des données à caractère personnel

26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés

26-07-10-03 – Pouvoirs de sanction

Faculté, pour la CNIL, de sanctionner sans mise en demeure préalable un responsable de traitement - Existence, même lorsque le manquement est régularisable (1).

Il résulte clairement du III de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dans sa rédaction applicable au litige, devenu l'article 20 de la même loi, que le prononcé d'une sanction par la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n'est pas subordonné à l'intervention préalable d'une mise en demeure du responsable du traitement ou de son sous-traitant par le président de la CNIL (*Société SERGIC*, 10 / 9 CHR, 433311, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Comp., sous l'empire de l'article 45 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, CE, 17 avril 2019, Société Optical Center, n° 422575, T. pp. 756-952.

28 – Élections et référendum

28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

28-08-01 – Introduction de l'instance

28-08-01-02 – Délais

Elections municipales de 2020 - Premier tour (15 mars) - Délai de contestation échéant le 25 mai - Tardiveté opposée par le juge de première instance - Relevé de forclusion en appel (1) - Juge d'appel statuant immédiatement en raison de l'expiration du délai imparti au premier juge - Grieffs soulevés pour la première fois en appel - Grieffs irrecevables (2) - Absence, dès lors qu'ils ont été soulevés avant le 25 mai.

Il résulte de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, du 3° du II de l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 et de l'article 1er du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, combinés avec le second alinéa de l'article 642 du code de procédure civile (CPC), que les réclamations contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pouvaient être formées au plus tard le lundi 25 mai 2020 à dix-huit heures.

Protestation enregistrée le 23 mars 2020 au greffe du tribunal administratif, soit après l'expiration du délai normalement imparti par l'article R. 119 du code électoral mais avant le terme du délai indiqué au point précédent, découlant du 3° du II de l'article 15 de l'ordonnance du 25 mars 2020. Ces dernières dispositions devant être regardées comme ayant relevé de la forclusion encourue les protestations enregistrées entre l'expiration du délai normalement imparti et leur entrée en vigueur le 27 mars 2020, ainsi qu'elles pouvaient le faire sur le fondement du 2° du I de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020, il y a lieu d'annuler l'ordonnance attaquée rejetant comme tardive la protestation.

Le délai imparti au tribunal administratif par l'article 17 de l'ordonnance du 25 mars 2020, dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, pour statuer sur la protestation est expiré. Dès lors, il y a lieu pour le Conseil d'État de statuer immédiatement sur cette protestation.

A ce titre, aucun des griefs soulevés par le requérant dans sa requête présentée devant le Conseil d'Etat le 30 avril 2020 ne peut, dès lors que le délai de protestation n'était pas expiré à cette date, être écarté comme irrecevable au motif qu'il serait nouveau (*Elections municipales et communautaires de Frignicourt (Marne)*, 1 / 4 CHR, 440355, 4 novembre 2020, B. M. Schwartz, pdt., Mme Chonavel, rapp., M.Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 juillet 2020, Elections municipales et communautaires de Saint-Sulpice-sur-Risle, n° 440055, à mentionner aux Tables.

2. Cf., sur l'irrecevabilité des griefs soulevés pour la première fois en appel, CE, 28 janvier 1994, B..., Elections cantonales des Lilas, n° 143531, p. 41.

28-08-05 – Pouvoirs du juge

28-08-05-02 – Griefs

28-08-05-02-02 – Griefs recevables

Elections municipales de 2020 - Premier tour (15 mars) - Délai de contestation échéant le 25 mai - Tardiveté opposée par le juge de première instance - Relevé de forclusion en appel (1) - Juge d'appel statuant immédiatement en raison de l'expiration du délai imparti au premier juge - Griefs soulevés pour la première fois en appel - Griefs irrecevables (2) - Absence, dès lors qu'ils ont été soulevés avant le 25 mai.

Il résulte de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, du 3° du II de l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 et de l'article 1er du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, combinés avec le second alinéa de l'article 642 du code de procédure civile (CPC), que les réclamations contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pouvaient être formées au plus tard le lundi 25 mai 2020 à dix-huit heures.

Protestation enregistrée le 23 mars 2020 au greffe du tribunal administratif, soit après l'expiration du délai normalement imparti par l'article R. 119 du code électoral mais avant le terme du délai indiqué au point précédent, découlant du 3° du II de l'article 15 de l'ordonnance du 25 mars 2020. Ces dernières dispositions devant être regardées comme ayant relevé de la forclusion encourue les protestations enregistrées entre l'expiration du délai normalement imparti et leur entrée en vigueur le 27 mars 2020, ainsi qu'elles pouvaient le faire sur le fondement du 2° du I de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020, il y a lieu d'annuler l'ordonnance attaquée rejetant comme tardive la protestation.

Le délai imparti au tribunal administratif par l'article 17 de l'ordonnance du 25 mars 2020, dans sa rédaction issue de la loi du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, pour statuer sur la protestation, est expiré. Dès lors, il y a lieu pour le Conseil d'État de statuer immédiatement sur cette protestation.

A ce titre, aucun des griefs soulevés par le requérant dans sa requête présentée devant le Conseil d'Etat le 30 avril 2020 ne peut, dès lors que le délai de protestation n'était pas expiré à cette date, être écarté comme irrecevable au motif qu'il serait nouveau (*Elections municipales et communautaires de Frignicourt (Marne)*, 1 / 4 CHR, 440355, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chonavel, rapp., M.Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 juillet 2020, Elections municipales et communautaires de Saint-Sulpice-sur-Risle, n° 440055, à mentionner aux Tables.

2. Cf., sur l'irrecevabilité des griefs soulevés pour la première fois en appel, CE, 28 janvier 1994, B..., Elections cantonales des Lilas, n° 143531, p. 41.

29 – Energie

29-035 – Energie éolienne

Contentieux des décisions exigées par l'installation des éoliennes - Compétence des CAA en premier et dernier ressort (art. R. 311-5 du CJA) (1) - Exception - Tierce-opposition contre une autorisation d'exploiter une éolienne délivrée par un jugement du tribunal (2).

Il résulte de la combinaison de l'article R. 311-5 du code de justice administrative (CJA), dans sa rédaction issue de l'article 23 du décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018, de l'article 26 du même décret et de l'article R. 832-1 du CJA que, même postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article R. 311-5, le tribunal administratif qui a compétemment annulé le refus de l'autorité administrative de délivrer l'autorisation d'exploiter une éolienne terrestre et a délivré cette autorisation demeure compétent pour se prononcer sur le recours en tierce opposition formé contre cette décision juridictionnelle (*M. L... et autres*, 6 / 5 CHR, 441681, 12 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 9 octobre 2019, Société FE Sainte Anne, n°s 432722 432920, T. pp. 643-645-764-851.
2. Rapp., sur la recevabilité d'une tierce-opposition dans un tel cas, CE, 29 mai 2015, Association Nonant Environnement, n° 381560, p. 172.

30 – Enseignement et recherche

30-01 – Questions générales

30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire

Objectif de continuité éducative (art. L. 311-1 du code de l'éducation) - Portée.

Il résulte de l'article L. 311-1 du code de l'éducation, éclairé par les travaux parlementaires, que l'objectif de continuité éducative, qui répond à la volonté d'atténuer les difficultés rencontrées par les élèves lors du passage d'un degré ou d'un cycle d'enseignement à l'autre et implique, le cas échéant, une coopération entre des établissements correspondant à des niveaux d'enseignement différents, n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer qu'un élève puisse suivre l'enseignement d'une même discipline tout au long de sa scolarité (*M. P...*, 4 / 1 CHR, 424236, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-02 – Enseignement du second degré

30-02-02-02 – Personnel enseignant

30-02-02-02-01 – Professeurs

Caractère communicable du bulletin de salaire d'un professeur du second degré (loi n° 78-17 du 17 juillet 1978) - 1) Condition - Occultation préalable, avant communication à des tiers, des mentions portant atteinte à la vie privée ou comportant une appréciation ou un jugement de valeur sur l'agent (1) - 2) Mention susceptible de révéler une appréciation sur la manière de servir - Heures supplémentaires - Existence.

1) Le bulletin de salaire d'un agent public est un document administratif librement communicable à toute personne qui en fait la demande en application du livre 1er du titre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), sous réserve que soient occultées, préalablement à la communication, toutes les mentions qui porteraient atteinte à la protection de la vie privée ou comporteraient une appréciation ou un jugement sur la valeur de l'agent public en cause.

2) Les mentions relatives aux heures supplémentaires et par suite à la rémunération nette d'enseignants sont susceptibles de révéler une appréciation sur la manière de servir des intéressés.

Elles contiennent ainsi des informations que le recteur a occultées, à bon droit, avant de procéder à la communication des bulletins de salaires (*M. A...*, 10 / 9 CHR, 427401, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Klarsfeld, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 mai 2014, Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, n° 342339, T. p. 665.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-05 – Positions

36-05-01 – Affectation et mutation

36-05-01-01 – Affectation

Agents en attente d'affectation pérenne dans un emploi correspondant à leur grade - 1) Agents devant être regardés comme se trouvant en position d'activité au sens de l'article 33 de la loi du 11 janvier 1984 - Existence - 2) Agents non affectés sur une mission temporaire - Agents effectuant un travail effectif au sens de l'article 2 du décret du 25 août 2000 - Absence (1).

Instruction du secrétaire général des ministères chargée des affaires sociales ayant pour objet d'explicitier la situation des agents en attente d'affectation pérenne qu'elle définit ainsi : "les agents sont en recherche d'affectation pérenne quand, à l'issue de leur dernière affectation ou lors d'un retour au ministère après un congé ou une disponibilité ou à l'occasion d'une restructuration de service ou ministérielle, ils sont réintégrés ou affectés mais ne disposent pas d'un poste pérenne ou permanent".

1) Cette instruction traite ainsi des agents en position d'activité n'ayant pas encore reçu une affectation pérenne dans un emploi correspondant à leur grade. Ce faisant, elle ne crée pas une nouvelle position statutaire des fonctionnaires en méconnaissance des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatives aux positions statutaires des fonctionnaires.

Le moyen tiré de ce que cette instruction méconnaît ces dispositions législatives doit donc être écarté.

2) Si les fonctionnaires provisoirement sans affectation pérenne dans un emploi correspondant à leur grade et non affectés à une mission temporaire se trouvent dans une position statutaire d'activité qui leur permet de satisfaire aux obligations relatives à la durée légale du temps de travail, ils ne peuvent en revanche être regardés comme satisfaisant l'ensemble des conditions, qui sont cumulatives, de l'article 2 du décret n° n° 2000-815 du 25 août 2000, dès lors que, s'ils se trouvent à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives, ils peuvent vaquer à des occupations personnelles.

Par suite, en indiquant que les agents sans affectation pérenne et qui ne sont pas chargés d'une mission temporaire ne bénéficient pas de jours de réduction du temps de travail (RTT), l'instruction attaquée n'a pas méconnu les articles 1er et 2 du décret du 25 août 2000 (*Mme F...*, 4 / 1 CHR, 426650, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la déconnexion entre la position statutaire d'activité et l'existence d'un temps de travail effectif, CE, 27 février 2013, Syndicat Sud Intérieur, n° 355155, T. p. 658.

36-05-04 – Congés

36-05-04-01 – Congés de maladie

Faculté de l'employeur de définir un cycle annuel de travail (décret du 25 août 2000) - Compétence pour déterminer les conséquences des congés de maladie des agents qui y sont soumis pour le calcul de leur temps de travail annuel effectif (1) - Illustration.

Il résulte des articles 1er, 2 et 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et des articles 1er et 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 que dans les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, l'employeur a la faculté de définir un cycle annuel de travail pour les agents qui y travaillent. A ce titre, il est également compétent pour déterminer les conséquences des congés de maladie des agents qui y sont soumis pour le calcul de leur temps de travail annuel effectif.

A cet égard, lorsque le cycle de travail repose sur l'alternance de journées de travail effectif tantôt inférieures à sept heures, tantôt supérieures à sept heures, correspondant, sur l'année, à un nombre total d'heures de travail effectif de 1 607 heures, il peut légalement retenir que l'agent en congé de maladie doit être regardé comme ayant effectué sept heures de travail effectives, quand bien même, selon la période du cycle de travail en cause, la journée de travail pour laquelle l'agent est en congé de maladie devait normalement comporter un nombre d'heures de travail effectives supérieur ou inférieur à sept heures (*Syndicat local départemental de la FSU territoriale du département, venant au droit du syndicat SDU CLIAS 37, 4 / 1 CHR, 426093, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.*).

1. Rappr., qui juge qu'un congé de maladie n'est pas assimilé à du temps de travail effectif, CE, 27 février 2013, Syndicat Sud Intérieur, n° 355155, T. p. 658.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales

36-07-01-01 – Droits et obligations des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983)

Article 25 fixant les conditions d'exercice par les agents publics d'activités accessoires - 1) Entrée en vigueur immédiate - Existence, l'application de ces dispositions n'étant pas manifestement impossible en l'absence de mesures réglementaires (1) - 2) Obligation de reversement des sommes perçues en méconnaissance des règles de cumul - Existence (2), sans qu'y fasse obstacle le droit à indemnisation au titre du service fait.

1) L'application de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, qui prévoit que l'exercice par les agents publics d'activités accessoires s'ajoutant à leurs obligations de service pouvait être autorisé par l'autorité compétente, dès lors qu'il était compatible avec les fonctions qui leur étaient confiées et qu'il n'affectait pas leur exercice, n'était pas manifestement impossible malgré l'absence de décret d'application, avant l'intervention du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

2) Il résulte des dispositions du V de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, dans sa rédaction antérieure à la loi du 20 avril 2016, rendues applicables aux praticiens hospitaliers par l'article L. 6152-4 du code de la santé publique, que l'exercice par un praticien hospitalier d'une activité accessoire qui n'a pas été autorisée conformément au I du même article doit donner lieu au reversement des sommes indûment perçues.

Par suite, la participation d'un praticien hospitalier à une permanence des soins fonde légalement, faute d'avoir fait l'objet d'une autorisation, le reversement des sommes perçues à ce titre, sans que l'intéressé puisse utilement se prévaloir d'un droit à indemnisation au titre du service fait (*M. H...*, 5 / 6 CHR, 429706, 13 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, Section, 4 juin 2007, L... et Consorts G..., n°s 303422, 304214, p. 228 ; CE, 7 mars 2008, Fédération nationale des mines et de l'énergie CGT (FNME-CGT), n° 298138, T. pp. 594-758-941.
2. Cf. CE, 18 décembre 2017, Mme V..., n° 403458, T. p. 651.

36-07-01-03 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984)

Faculté de l'employeur de définir un cycle annuel de travail (décret du 25 août 2000) - Compétence pour déterminer les conséquences des congés de maladie des agents qui y sont soumis pour le calcul de leur temps de travail annuel effectif (1) - Illustration.

Il résulte des articles 1er, 2 et 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et des articles 1er et 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 que dans les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, l'employeur a la faculté de définir un cycle annuel de travail pour les agents qui y travaillent. A ce titre, il est également compétent pour déterminer les conséquences des congés de maladie des agents qui y sont soumis pour le calcul de leur temps de travail annuel effectif.

A cet égard, lorsque le cycle de travail repose sur l'alternance de journées de travail effectif tantôt inférieures à sept heures, tantôt supérieures à sept heures, correspondant, sur l'année, à un nombre total d'heures de travail effectif de 1 607 heures, il peut légalement retenir que l'agent en congé de maladie doit être regardé comme ayant effectué sept heures de travail effectives, quand bien même, selon la période du cycle de travail en cause, la journée de travail pour laquelle l'agent est en congé de maladie devait normalement comporter un nombre d'heures de travail effectives supérieur ou inférieur à sept heures (*Syndicat local départemental de la FSU territoriale du département, venant au droit du syndicat SDU CLIAS 37, 4 / 1 CHR, 426093, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.*).

1. Rapp., qui juge qu'un congé de maladie n'est pas assimilé à du temps de travail effectif, CE, 27 février 2013, Syndicat Sud Intérieur, n° 355155, T. p. 658.

36-07-11 – Obligations des fonctionnaires

Faculté de l'employeur de définir un cycle annuel de travail (décret du 25 août 2000) - Compétence pour déterminer les conséquences des congés de maladie des agents qui y sont soumis pour le calcul de leur temps de travail annuel effectif (1) - Illustration.

Il résulte des articles 1er, 2 et 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et des articles 1er et 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 que dans les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, l'employeur a la faculté de définir un cycle annuel de travail pour les agents qui y travaillent. A ce titre, il est également compétent pour déterminer les conséquences des congés de maladie des agents qui y sont soumis pour le calcul de leur temps de travail annuel effectif.

A cet égard, lorsque le cycle de travail repose sur l'alternance de journées de travail effectif tantôt inférieures à sept heures, tantôt supérieures à sept heures, correspondant, sur l'année, à un nombre total d'heures de travail effectif de 1 607 heures, il peut légalement retenir que l'agent en congé de maladie doit être regardé comme ayant effectué sept heures de travail effectives, quand bien même, selon la période du cycle de travail en cause, la journée de travail pour laquelle l'agent est en congé de maladie devait normalement comporter un nombre d'heures de travail effectives supérieur ou inférieur à sept heures (*Syndicat local départemental de la FSU territoriale du département, venant au droit du syndicat SDU CLIAS 37, 4 / 1 CHR, 426093, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.*).

1. Rapp., qui juge qu'un congé de maladie n'est pas assimilé à du temps de travail effectif, CE, 27 février 2013, Syndicat Sud Intérieur, n° 355155, T. p. 658.

Temps de travail effectif (art. 2 du décret du 25 août 2000) - Exclusion - Agents en position d'activité n'ayant pas encore reçu une affectation pérenne dans un emploi correspondant à leur grade et non affectés sur une mission temporaire (1).

Si les fonctionnaires provisoirement sans affectation pérenne dans un emploi correspondant à leur grade et non affectés à une mission temporaire se trouvent dans une position statutaire d'activité qui leur permet de satisfaire aux obligations relatives à la durée légale du temps de travail, ils ne peuvent en revanche être regardés comme satisfaisant l'ensemble des conditions, qui sont cumulatives, de l'article 2 du décret du 25 août 2000, dès lors que, s'ils se trouvent à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives, ils peuvent vaquer à des occupations personnelles.

Par suite, en indiquant que les agents sans affectation pérenne et qui ne sont pas chargés d'une mission temporaire ne bénéficient pas de jours de réduction du temps de travail (RTT), l'instruction attaquée n'a pas méconnu les articles 1er et 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (*Mme F...*, 4 / 1 CHR, 426650, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la déconnexion entre la position statutaire d'activité et l'existence d'un temps de travail effectif, CE, 27 février 2013, Syndicat Sud Intérieur, n° 355155, T. p. 658.

36-08 – Rémunération

36-08-01 – Questions d'ordre général

Caractère communicable du bulletin de salaire d'un agent public (loi n° 78-17 du 17 juillet 1978) - 1) Condition - Occultation préalable, avant communication à des tiers, des mentions portant atteinte à la vie privée ou comportant une appréciation ou un jugement de valeur sur l'agent (1) - 2) Mention susceptible de révéler une appréciation sur la manière de servir - Heures supplémentaires - Existence.

1) Le bulletin de salaire d'un agent public est un document administratif librement communicable à toute personne qui en fait la demande en application du livre Ier du titre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), sous réserve que soient occultées, préalablement à la communication, toutes les mentions qui porteraient atteinte à la protection de la vie privée ou comporteraient une appréciation ou un jugement sur la valeur de l'agent public en cause.

2) Les mentions relatives aux heures supplémentaires et par suite à la rémunération nette d'enseignants sont susceptibles de révéler une appréciation sur la manière de servir des intéressés.

Elles contiennent ainsi des informations que le recteur a occultées, à bon droit, avant de procéder à la communication des bulletins de salaires (*M. A...*, 10 / 9 CHR, 427401, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Klarsfeld, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 mai 2014, Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, n° 342339, T. p. 665.

36-08-02 – Traitement

Heures supplémentaires - Cas du régime d'horaire d'équivalence des sapeurs-pompiers professionnels (décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001) - 1) Dépassement ouvrant droit à un complément de rémunération (1) - 2) Dépassement ouvrant droit à une indemnité (2).

1) Le régime d'horaire d'équivalence, prévu à l'article 4 du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001, constituant un mode particulier de comptabilisation du travail effectif qui consiste à prendre en compte la totalité des heures de présence, tout en leur appliquant un mécanisme de pondération tenant à la moindre intensité du travail fourni pendant les périodes d'inaction, seules peuvent ouvrir droit à un complément de rémunération les heures de travail effectif réalisées par les sapeurs-pompiers au-delà du temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail fixé, dans les limites prévues par les textes.

2) Le dépassement des durées maximales de travail prévues tant par le droit de l'Union européenne que par le droit national ne peut ouvrir droit par lui-même qu'à l'indemnisation des préjudices résultant de l'atteinte à la santé et à la sécurité ainsi que des troubles subis dans les conditions d'existence (*M. A...*, 3 / 8 CHR, 430378, 13 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Janicot, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., pour la méthode de calcul, CE, 19 octobre 2011, Service départemental d'incendie et de secours du Finistère, n° 333746, T. p. 982.

2. Rapp., sur le droit à indemnité, CE, 19 décembre 2019, Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, n°s 426031 428635, (pt. 11), aux Tables sur un autre point.

36-08-04 – Cumuls

Obligation de reversement des sommes perçues en méconnaissance des règles de cumul - Existence (1), sans qu'y fasse obstacle le droit à indemnisation au titre du service fait.

Il résulte des dispositions du V de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, rendues applicables aux praticiens hospitaliers par l'article L. 6152-4 du code de la santé publique, que l'exercice par un praticien hospitalier d'une activité accessoire qui n'a pas été autorisée conformément au I du même article doit donner lieu au reversement des sommes indûment perçues.

Par suite, la participation d'un praticien hospitalier à une permanence des soins fonde légalement, faute d'avoir fait l'objet d'une autorisation, le reversement des sommes perçues à ce titre, sans que l'intéressé puisse utilement se prévaloir d'un droit à indemnisation au titre du service fait (*M. H...*, 5 / 6 CHR, 429706, 13 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 décembre 2017, Mme V..., n° 403458, T. p. 651.

36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers

36-11-01 – Personnel médical

36-11-01-03 – Praticiens à temps plein

Obligation de reversement des sommes perçues par un praticien hospitalier en méconnaissance des règles de cumul - Existence (1), sans qu'y fasse obstacle le droit à indemnisation au titre du service fait.

Il résulte des dispositions du V de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, rendues applicables aux praticiens hospitaliers par l'article L. 6152-4 du code de la santé publique, que l'exercice par un praticien hospitalier d'une activité accessoire qui n'a pas été autorisée conformément au I du même article doit donner lieu au reversement des sommes indûment perçues.

Par suite, la participation d'un praticien hospitalier à une permanence des soins fonde légalement, faute d'avoir fait l'objet d'une autorisation, le reversement des sommes perçues à ce titre, sans que l'intéressé puisse utilement se prévaloir d'un droit à indemnisation au titre du service fait (*M. H...*, 5 / 6 CHR, 429706, 13 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 décembre 2017, Mme V..., n° 403458, T. p. 651.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

Accord-cadre mono-attributaire - 1) Obligation d'informer les candidats sur les conditions d'attribution des marchés subséquents - Existence (1) - 2) Obligation d'octroyer les marchés subséquents au titulaire - Absence - 3) Faculté d'engager la procédure de passation simultanément à celle du premier marché subséquent - Existence - Conditions.

1) Conformément aux articles L. 2125-1, R. 2162-2, R. 2162-6, R. 2162-7 et R. 2162-9 du code de la commande publique (CCP), il appartient au pouvoir adjudicateur d'informer les candidats sur les conditions d'attribution des marchés subséquents à un accord-cadre mono-attributaire dès l'engagement de la procédure d'attribution de cet accord-cadre, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats.

2) La circonstance qu'un accord-cadre soit conclu avec un seul opérateur économique n'implique pas que son titulaire bénéficie de l'octroi automatique des marchés subséquents passés dans ce cadre. Aucune disposition du CCP ni aucun principe ne fait en effet obstacle à ce que les offres remises par le titulaire d'un accord-cadre mono-attributaire pour l'attribution des marchés subséquents soient notées et analysées, et que les marchés ne lui soient attribués que sous réserve de remplir certaines conditions.

3) Il en va de même dans l'hypothèse où la procédure de passation de l'accord-cadre mono-attributaire envisagerait l'attribution simultanée d'un premier marché subséquent et où les candidats à l'attribution de l'accord-cadre seraient de ce fait invités à remettre également une offre pour ce premier marché, sous réserve que la comparaison des offres des candidats porte uniquement sur l'accord-cadre et non, de façon concomitante, sur celles remises pour le premier marché (*Métropole européenne de Lille*, 7 / 2 CHR, 437718, 6 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Villiers, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant d'un accord-cadre conclu sur le fondement de l'article 76 du code des marchés publics, CE, 5 juillet 2013, Union des groupements d'achats publics UGAP et Société SCC, n°s 368448 368461, T. p. 691.

Concession - Information des candidats sur la nature et l'étendue des besoins à satisfaire - Portée - 1) Caractéristiques essentielles de la concession (1), type d'investissements (2) et critères de sélection des offres (3) - Obligation - 2) Précisions sur l'étendue et le détail des investissements souhaités - Faculté - Conditions.

Les concessions sont soumises aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui sont des principes généraux du droit de la commande publique. Pour assurer le respect de ces principes, la personne publique doit apporter aux candidats à l'attribution d'une concession, avant le dépôt de leurs offres, une information suffisante sur la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

1) Il lui appartient à ce titre d'indiquer aux candidats les caractéristiques essentielles de la concession et le type d'investissements attendus ainsi que les critères de sélection des offres.

2) S'il est loisible à l'autorité concédante d'indiquer précisément aux candidats l'étendue et le détail des investissements qu'elle souhaite les voir réaliser, elle n'est pas tenue de le faire à peine d'irrégularité de la procédure. Il lui est en effet possible, après avoir défini les caractéristiques essentielles de la concession, de laisser les candidats définir eux-mêmes leur programme d'investissement, sous réserve qu'elle leur ait donné des éléments d'information suffisants sur la nécessité de prévoir des

investissements, sur leur nature et leur consistance et sur le rôle qu'ils auront parmi les critères de sélection des offres (*Commune de Saint-Amand-les-Eaux et Société anonyme du casino de Saint-Amand-les-Eaux*, 7 / 2 CHR, 437946 437975, 6 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Villiers, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 mai 2008, Musée Rodin, n° 306153, aux Tables sur un autre point.

2. Cf. CE, 15 novembre 2017, Commune du Havre, n° 412644, T. pp. 669-670.

3. Cf. CE 23 décembre 2009, Etablissement public du musée et domaine national de Versailles, n° 328827, p. 502 ; CE, 30 juillet 2014, Société Lyonnaise des eaux France, n° 396044, T. p. 739.

39-02-02 – Mode de passation des contrats

39-02-02-01 – Délégations de service public

Concession - Information des candidats sur la nature et l'étendue des besoins à satisfaire - Portée - 1) Caractéristiques essentielles de la concession (1), type d'investissements (2) et critères de sélection des offres (3) - Obligation - 2) Précisions sur l'étendue et le détail des investissements souhaités - Faculté - Conditions.

Les concessions sont soumises aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui sont des principes généraux du droit de la commande publique. Pour assurer le respect de ces principes, la personne publique doit apporter aux candidats à l'attribution d'une concession, avant le dépôt de leurs offres, une information suffisante sur la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

1) Il lui appartient à ce titre d'indiquer aux candidats les caractéristiques essentielles de la concession et le type d'investissements attendus ainsi que les critères de sélection des offres.

2) S'il est loisible à l'autorité concédante d'indiquer précisément aux candidats l'étendue et le détail des investissements qu'elle souhaite les voir réaliser, elle n'est pas tenue de le faire à peine d'irrégularité de la procédure. Il lui est en effet possible, après avoir défini les caractéristiques essentielles de la concession, de laisser les candidats définir eux-mêmes leur programme d'investissement, sous réserve qu'elle leur ait donné des éléments d'information suffisants sur la nécessité de prévoir des investissements, sur leur nature et leur consistance et sur le rôle qu'ils auront parmi les critères de sélection des offres (*Commune de Saint-Amand-les-Eaux et Société anonyme du casino de Saint-Amand-les-Eaux*, 7 / 2 CHR, 437946 437975, 6 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Villiers, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 mai 2008, Musée Rodin, n° 306153, aux Tables sur un autre point.

2. Cf. CE, 15 novembre 2017, Commune du Havre, n° 412644, T. pp. 669-670.

3. Cf. CE 23 décembre 2009, Etablissement public du musée et domaine national de Versailles, n° 328827, p. 502 ; CE, 30 juillet 2014, Société Lyonnaise des eaux France, n° 396044, T. p. 739.

44 – Nature et environnement

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement

44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales

Contentieux des décisions exigées par l'installation des éoliennes - Compétence des CAA en premier et dernier ressort (art. R. 311-5 du CJA) (1) - Exception - Tierce-opposition contre une autorisation d'exploiter une éolienne délivrée par un jugement du tribunal (2).

Il résulte de la combinaison de l'article R. 311-5 du code de justice administrative (CJA), dans sa rédaction issue de l'article 23 du décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018, de l'article 26 du même décret et de l'article R. 832-1 du CJA que, même postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article R. 311-5, le tribunal administratif qui a compétemment annulé le refus de l'autorité administrative de délivrer l'autorisation d'exploiter une éolienne terrestre et a délivré cette autorisation demeure compétent pour se prononcer sur le recours en tierce opposition formé contre cette décision juridictionnelle (*M. L... et autres*, 6 / 5 CHR, 441681, 12 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 9 octobre 2019, Société FE Sainte Anne, n°s 432722 432920, T. pp. 643-645-764-851.
2. Rapp., sur la recevabilité d'une tierce-opposition dans un tel cas, CE, 29 mai 2015, Association Nonant Environnement, n° 381560, p. 172.

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes

52-045 – Autorités administratives indépendantes

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques - Décret et arrêté modifiant les conditions de rémunération des membres en cours de mandat et avec effet rétroactif à compter du 1er janvier de l'année budgétaire en cours - Légalité.

Loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, prise en application de la loi organique n° 2017-54 du même jour, réorganisant les autorités administratives indépendantes en réduisant leur nombre et en renforçant et professionnalisant le fonctionnement de celles que le législateur estimait nécessaire de maintenir, notamment en les dotant d'un statut commun et en renforçant leurs structures.

Article 41 de la loi du 20 janvier 2017, modifiant l'article L. 52-14 du code électoral, prévoyant que le président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) exerce désormais ses fonctions à temps plein.

Il appartenait au pouvoir réglementaire de prendre les mesures d'application de la loi à laquelle le législateur a entendu donner un effet immédiat. Dès lors, le pouvoir réglementaire était habilité à modifier les conditions de rémunération des membres de la Commission nationale, la seule circonstance que ce changement intervenait en cours de mandat étant sans incidence sur la légalité de ses dispositions. En outre, en prévoyant que ces dispositions prenaient effet à titre rétroactif, à compter du 1er janvier de l'année budgétaire en cours, le décret et l'arrêté attaqués ont entendu tirer les conséquences des modifications législatives apportées aux conditions d'exercice des fonctions de président et, par voie de conséquence, de vice-président de la Commission nationale, afin que puisse être versée aux intéressés la rémunération à laquelle ils ont droit.

Le décret et l'arrêté attaqués ne méconnaissent donc pas la loi organique et la loi du 20 janvier 2017, ni le principe de non-rétroactivité des actes administratifs (*Association Anticor*, 6 / 5 CHR, 425340, 12 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

HATVP - Avis sur le projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions d'un fonctionnaire qui souhaite exercer une activité privée lucrative (4° du II de l'art. 25 octies de la loi du 13 juillet 1983) - 1) a) Caractère de décision susceptible de recours - Existence - b) Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort - 2) Appréciation portée par la HATVP - a) Risque de prise illégale d'intérêts - b) Risque déontologique.

1) a) L'avis par lequel la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) s'est prononcée, en application du 4° du II de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, sur la compatibilité d'un projet d'activité privée lucrative avec les fonctions exercées précédemment par un fonctionnaire a le caractère d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

b) Le Conseil d'Etat est, en application du 4° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA), compétent pour connaître en premier ressort du recours dirigé contre un tel avis.

2) a) Lorsqu'elle exerce l'attribution prévue au 4° du II de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, la HATVP examine, aux termes du VI de cet article, si l'activité envisagée par le fonctionnaire présente un risque pénal, c'est-à-dire risque "de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal". Les dispositions de l'article 432-13 du code pénal punissent de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait notamment, pour toute personne ayant été chargée en tant que fonctionnaire et dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par

travail, conseil ou capitaux dans cette entreprise avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Pour apprécier ce risque, il appartient à la HATVP, non d'examiner si les éléments constitutifs de ces infractions sont effectivement réunis, mais d'apprécier le risque qu'ils puissent l'être et de se prononcer de telle sorte qu'il soit évité à l'intéressé comme à l'administration d'être mis en cause.

b) La HATVP examine par ailleurs, en application des mêmes dispositions de la loi du 13 juillet 1983, si l'activité envisagée présente un risque déontologique, c'est-à-dire si elle "risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de cette loi" (*M. G...*, 8 / 3 CHR, 440963, 4 novembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours

54-01-01-01-01 – Avis et propositions

Avis de la HATVP sur la compatibilité du projet d'activité privée lucrative d'un fonctionnaire avec les fonctions précédemment exercées par lui.

L'avis par lequel la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) s'est prononcée, en application du 4° du II de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, sur la compatibilité d'un projet d'activité privée lucrative avec les fonctions exercées précédemment par un fonctionnaire a le caractère d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*M. G...*, 8 / 3 CHR, 440963, 4 novembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais

Contestation d'une décision implicite de rejet - Cas du rejet implicite d'une réclamation relative au recouvrement d'une créance fiscale (art. L. 281 du LPF) - Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (1) - Existence (2) (3).

Les règles relatives au délai raisonnable au-delà duquel le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel sont applicables à la contestation d'une décision implicite rejetant une réclamation relative au recouvrement d'une créance fiscale présentée sur le fondement de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales (LPF) (*Société des établissements Salvi*, 10 / 9 CHR, 427275, 13 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.

2. Cf. CE, 18 mars 2019, M. J..., n° 417270, p. 60.

3. Rapp., s'agissant du délai de réclamation contre l'acte de poursuite, CE, Section, 31 mars 2017, n° 389842, Min. c/ M. A..., p. 105. Comp., s'agissant du rejet implicite d'une réclamation relative à l'assiette présentée sur le fondement de l'article R. 190-1 du LPF, CE, avis, 21 octobre 2020, Société Marken Trading, n° 443327, à publier au Recueil.

54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000

54-03-015 – Référé-provision

Procédure de fixation définitive du montant de la dette par le juge du fond (art. R. 541-4 du CJA) - Possibilité pour le créancier de former à cette occasion des conclusions reconventionnelles - Existence, à condition de ne pas soulever un litige distinct.

L'article R. 541-4 du code de justice administrative (CJA) ouvre à la personne condamnée par le juge des référés au paiement d'une provision la faculté de saisir, dans les conditions qu'il fixe, le juge du fond d'une demande de fixation définitive du montant de sa dette. Il lui est loisible à cette occasion de demander tant une limitation de la condamnation mise à sa charge que d'être totalement déchargée de la condamnation mise à sa charge. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, à l'occasion de la même instance, le juge du fond puisse être saisi par le créancier de conclusions reconventionnelles, sous réserve qu'elles ne soulèvent pas un litige distinct de celui au titre duquel le débiteur a été condamné, aucune disposition ni aucun principe n'imposant que le juge du fond saisi sur le fondement de l'article R. 541-4 du CJA ne puisse fixer définitivement le montant de la dette que dans les limites du litige qui a donné lieu à la demande de versement d'une provision (*Communauté d'agglomération du Muretain*, 7 / 2 CHR, 433940, 6 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-03-015-02 – Recevabilité

Demande ayant pour objet de faire obstacle au caractère suspensif d'un sursis à exécution ordonné par le juge d'appel - Absence.

L'article R. 541-1 du code de justice administrative (CJA) n'a ni pour objet ni pour effet de permettre à un requérant de faire obstacle au caractère suspensif du sursis à exécution ordonné par le juge d'appel à l'égard d'un jugement prononçant une condamnation pécuniaire. Il s'ensuit qu'est irrecevable la demande tendant à l'octroi d'une provision formée devant le juge des référés, lorsque celle-ci porte sur l'obligation en litige dans l'instance ayant donné lieu au prononcé du sursis à exécution (*Société Corsica Ferries et Collectivité de Corse*, 7 / 2 CHR, 439598 441324 441620, 6 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-03-06 – Sursis à exécution d'une décision juridictionnelle

Sursis à exécution d'un jugement prononçant une condamnation pécuniaire - 1) Faculté, pour le créancier, de saisir le juge du référé-provision - Absence - 2) Faculté de demander la révocation partielle ou totale du sursis - Existence (1).

1) L'article R. 541-1 du code de justice administrative (CJA) n'a ni pour objet ni pour effet de permettre à un requérant de faire obstacle au caractère suspensif du sursis à exécution ordonné par le juge d'appel à l'égard d'un jugement prononçant une condamnation pécuniaire. Il s'ensuit qu'est irrecevable la demande tendant à l'octroi d'une provision formée devant le juge des référés, lorsque celle-ci porte sur l'obligation en litige dans l'instance ayant donné lieu au prononcé du sursis à exécution.

2) Le requérant peut, en revanche, former une demande de révocation partielle ou totale du sursis à exécution devant le juge d'appel sur le fondement de l'article R. 811-18 du CJA (*Société Corsica Ferries et Collectivité de Corse*, 7 / 2 CHR, 439598 441324 441620, 6 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de la possibilité d'octroyer un sursis partiel, CE, 28 mars 2007, Mme L... et autres, n° 299286, T. p. 1006.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-02 – Sursis à statuer

Pourvoi contre une décision de la juridiction judiciaire statuant sur une question préjudicielle de la juridiction administrative - Sursis à statuer par le juge administratif - 1) Obligation - Absence, en principe (1) - 2) Faculté - Existence, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (2).

1) Sauf dispositions législatives contraires, le pourvoi en cassation formé contre une décision de la juridiction judiciaire statuant, sur le fondement de l'article 126-15 du code de procédure civile (CPC), sur une question préjudicielle de la juridiction administrative n'a pas d'effet suspensif. Par suite, lorsqu'une telle décision fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation, la juridiction administrative n'est pas tenue de surseoir à statuer sur les conclusions dont elle est saisie jusqu'à ce que la Cour de cassation se soit prononcée sur ce pourvoi.

2) Elle dispose de la faculté de le faire lorsqu'elle l'estime nécessaire à une bonne administration de la justice (*M. M...*, 8 / 3 CHR, 434757, 4 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 25 juillet 1975, n° 88144, Ville de Lourdes, p. 445.

2. Rappr., sur la faculté, pour le juge administratif, de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision du juge judiciaire, en matière disciplinaire, CE, Assemblée, 30 décembre 2014, M. B..., n° 381245, p. 443 ; en matière fiscale, CE, 22 novembre 1972, Société Transacier, n° 77490, p. 744.

54-07-01-09 – Question préjudicielle posée par le juge administratif

Question préjudicielle au juge judiciaire - Pourvoi en cassation contre la décision de ce juge - Sursis à statuer par le juge administratif - 1) Obligation - Absence, en principe (1) - 2) Faculté - Existence, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (2).

1) Sauf dispositions législatives contraires, le pourvoi en cassation formé contre une décision de la juridiction judiciaire statuant, sur le fondement de l'article 126-15 du code de procédure civile (CPC), sur une question préjudicielle de la juridiction administrative n'a pas d'effet suspensif. Par suite, lorsqu'une telle décision fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation, la juridiction administrative n'est pas tenue de surseoir à statuer sur les conclusions dont elle est saisie jusqu'à ce que la Cour de cassation se soit prononcée sur ce pourvoi.

2) Elle dispose de la faculté de le faire lorsqu'elle l'estime nécessaire à une bonne administration de la justice (*M. M...*, 8 / 3 CHR, 434757, 4 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 25 juillet 1975, n° 88144, Ville de Lourdes, p. 445.

2. Rappr., sur la faculté, pour le juge administratif, de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision du juge judiciaire, en matière disciplinaire, CE, Assemblée, 30 décembre 2014, M. B..., n° 381245, p. 443 ; en matière fiscale, CE, 22 novembre 1972, Société Transacier, n° 77490, p. 744.

54-08 – Voies de recours

54-08-02 – Cassation

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits

Commission d'un crime grave justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire (b) de l'art. L. 712-2 du CESEDA (1).

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur la commission d'un crime grave justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire en application du b) de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) (*M. V...*, 10 / 9 CHR, 428582, 13 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Wadjiny-Green, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la clause d'exclusion de l'asile prévue au 1° de l'article L. 711-6 du CESEDA, CE, 17 avril 2019, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 419722, T. pp. 580-961 ; s'agissant des clauses d'exclusion prévues à l'article 1 F de la Convention de Genève, CE, 9 novembre 2016, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 388830, p. 465 ; CE, 11 avril 2018, M. A..., n° 410897, p. 112.

54-08-04 – Tierce-opposition

Compétence - Tierce-opposition contre une autorisation d'exploiter une éolienne délivrée par un jugement d'un tribunal administratif (1) - Tribunal administratif (2).

Il résulte de la combinaison de l'article R. 311-5 du code de justice administrative (CJA), dans sa rédaction issue de l'article 23 du décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018, de l'article 26 du même décret et de l'article R. 832-1 du CJA que, même postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article R. 311-5, le tribunal administratif qui a compétemment annulé le refus de l'autorité administrative de délivrer l'autorisation d'exploiter une éolienne terrestre et a délivré cette autorisation demeure compétent pour se prononcer sur le recours en tierce opposition formé contre cette décision juridictionnelle (*M. L... et autres*, 6 / 5 CHR, 441681, 12 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la recevabilité d'une tierce-opposition dans un tel cas, CE, 29 mai 2015, Association Nonant Environnement, n° 381560, p. 172.

2. Comp., sur la compétence de principe des CAA en premier et dernier ressort en cette matière, CE, 9 octobre 2019, Société FE Sainte Anne, n°s 432722 432920, T. pp. 643-645-764-851.

55 – Professions, charges et offices

55-03 – Conditions d'exercice des professions

55-03-06 – Professions non organisées en ordres et ne s'exerçant pas dans le cadre d'une charge ou d'un office

55-03-06-05 – Commissaires aux comptes

Discipline professionnelle - Détermination de la sanction - Obligation pour l'autorité de sanction de prendre en compte l'ensemble des critères mentionnés à l'article L. 824-12 du code de commerce - Absence, l'autorité pouvant se fonder sur les seuls critères pertinents.

Il résulte de l'article L. 824-12 du code de commerce, interprété à la lumière de l'article 30 ter de la directive n° 2014/56/UE du 16 avril 2014, que si le Haut conseil du commissariat aux comptes statuant en formation restreinte, chargé, en vertu de L. 824-10 du même code, de connaître de l'action disciplinaire intentée à l'encontre des commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 de ce code, ne peut déterminer la sanction qu'il prononce qu'au regard des seuls critères que ce texte énumère, il peut, toutefois, ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce (*M. L...*, 6 / 5 CHR, 425701, 12 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle

Discipline professionnelle - Détermination de la sanction - Obligation pour l'autorité de sanction de prendre en compte l'ensemble des critères mentionnés à l'article L. 824-12 du code de commerce - Absence, l'autorité pouvant se fonder sur les seuls critères pertinents.

Il résulte de l'article L. 824-12 du code de commerce, interprété à la lumière de l'article 30 ter de la directive n° 2014/56/UE du 16 avril 2014, que si le Haut conseil du commissariat aux comptes statuant en formation restreinte, chargé, en vertu de L. 824-10 du même code, de connaître de l'action disciplinaire intentée à l'encontre des commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 de ce code, ne peut déterminer la sanction qu'il prononce qu'au regard des seuls critères que ce texte énumère, il peut, toutefois, ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce (*M. L...*, 6 / 5 CHR, 425701, 12 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires

Phase préalable à la saisine de la juridiction ordinaire - 1) Application de l'article 6 de la convention EDH - Absence (1) - Interdiction d'une atteinte irrémédiable aux droits de la défense - Existence (1) - 2) Absence d'information de l'intéressé sur les suites pouvant être données à une audition par la commission de déontologie et la possibilité de s'y faire assister par un avocat - Atteinte irrémédiable - Absence.

1) Si le principe des droits de la défense garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) s'applique à la procédure de sanction ouverte par la notification des griefs et non à la phase préalable à la saisine de la chambre régionale de discipline de l'ordre des architectes, cette phase préalable ne saurait, sans entacher d'irrégularité la sanction prise au terme de l'instance juridictionnelle, porter par avance une atteinte irrémédiable aux droits de la défense des personnes qui font l'objet d'une procédure de sanction.

2) La seule circonstance que la personne poursuivie n'ait été informée, pendant la phase préalable d'enquête administrative, ni que les éléments recueillis au cours de son audition par la commission de déontologie étaient susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une procédure disciplinaire, ni qu'elle pouvait se faire assister par un conseil, n'est pas de nature à avoir porté, par avance, une atteinte irrémédiable au respect des droits de la défense pendant la procédure juridictionnelle ayant donné lieu à la sanction prononcée par la chambre de discipline (*M. O...*, 6 / 5 CHR, 428931, 12 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des enquêtes réalisées par les agents de l'Autorité des marchés financiers, CE, 15 mai 2013, Société Alternative Leaders France, n° 356054, T. pp. 453-597-742.

59 – Répression

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative

59-02-02-02 – Régularité

Phase préalable à la saisine de la juridiction ordinaire - 1) Application de l'article 6 de la convention EDH - Absence (1) - Interdiction d'une atteinte irréversible aux droits de la défense - Existence (1) - 2) Absence d'information de l'intéressé sur les suites pouvant être données à une audition par la commission de déontologie et la possibilité de s'y faire assister par un avocat - Atteinte irréversible - Absence.

1) Si le principe des droits de la défense garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) s'applique à la procédure de sanction ouverte par la notification des griefs et non à la phase préalable à la saisine de la chambre régionale de discipline de l'ordre des architectes, cette phase préalable ne saurait, sans entacher d'irrégularité la sanction prise au terme de l'instance juridictionnelle, porter par avance une atteinte irréversible aux droits de la défense des personnes qui font l'objet d'une procédure de sanction.

2) La seule circonstance que la personne poursuivie n'ait été informée, pendant la phase préalable d'enquête administrative, ni que les éléments recueillis au cours de son audition par la commission de déontologie étaient susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une procédure disciplinaire, ni qu'elle pouvait se faire assister par un conseil, n'est pas de nature à avoir porté, par avance, une atteinte irréversible au respect des droits de la défense pendant la procédure juridictionnelle ayant donné lieu à la sanction prononcée par la chambre de discipline (*M. O...*, 6 / 5 CHR, 428931, 12 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des enquêtes réalisées par les agents de l'Autorité des marchés financiers, CE, 15 mai 2013, Société Alternative Leaders France, n° 356054, T. pp. 453-597-742.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

60-01-04 – Responsabilité et illégalité

Illégalité d'un refus d'autorisation de licenciement pour vice de procédure - Méthode à suivre pour déterminer si l'illégalité a causé un préjudice à l'employeur (1).

En application des dispositions du code du travail, le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir que sur autorisation de l'autorité administrative. Le refus illégal d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard de l'employeur, pour autant qu'il en soit résulté pour celui-ci un préjudice direct et certain.

Lorsqu'un employeur sollicite le versement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité d'un refus d'autorisation de licenciement entaché d'un vice de procédure, il appartient au juge de rechercher, en forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des pièces produites par les parties et, le cas échéant, en tenant compte du motif pour lequel le juge administratif a annulé cette décision, si la même décision aurait pu légalement être prise dans le cadre d'une procédure régulière (*Société Lidl*, 4 / 1 CHR, 428198, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 19 juin 1981, C..., n° 20619, p. 274. Rapp., s'agissant de l'illégalité d'une sanction pour vice de procédure, CE, 18 novembre 2015, M. S..., n° 380461, p. 396.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

Inspection du travail - Illégalité d'un refus d'autorisation de licenciement pour vice de procédure - Méthode à suivre pour déterminer si l'illégalité a causé un préjudice à l'employeur (1).

En application des dispositions du code du travail, le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir que sur autorisation de l'autorité administrative. Le refus illégal d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard de l'employeur, pour autant qu'il en soit résulté pour celui-ci un préjudice direct et certain.

Lorsqu'un employeur sollicite le versement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité d'un refus d'autorisation de licenciement entaché d'un vice de procédure, il appartient au juge de rechercher, en forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des pièces produites par les parties et, le cas échéant, en tenant compte du motif pour lequel le juge administratif a annulé cette décision, si la même décision aurait pu légalement être prise dans le cadre d'une procédure régulière (*Société Lidl*, 4 / 1 CHR, 428198, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 19 juin 1981, C..., n° 20619, p. 274. Rapp., s'agissant de l'illégalité d'une sanction pour vice de procédure, CE, 18 novembre 2015, M. S..., n° 380461, p. 396.

60-02-01 – Service public de santé

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation

60-02-01-01-005 – Responsabilité sans faute

60-02-01-01-005-02 – Actes médicaux

Prise en charge par la solidarité nationale des conséquences anormales et graves des actes médicaux (II de l'art. L. 1142-1 du CSP) - Condition d'anormalité (1) - Troubles, entraînés par un acte médical, survenus chez un patient de manière prématurée - 1) Existence - 2) Réparation limitée au terme auquel ces troubles seraient apparus en l'absence d'accident - Absence, faute de certitude sur cette échéance.

Il résulte des dispositions combinées du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique (CSP) et de l'article D. 1142-1 du même code que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) doit assurer, au titre de la solidarité nationale, la réparation des dommages résultant directement d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins à la double condition qu'ils présentent un caractère d'anormalité au regard de l'état de santé du patient comme de l'évolution prévisible de cet état et que leur gravité excède le seuil défini à l'article D. 1142-1. La condition d'anormalité du dommage prévue par ces dispositions doit notamment être regardée comme remplie lorsque l'acte médical a entraîné des conséquences notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé de manière suffisamment probable en l'absence de traitement.

1) Il en va ainsi des troubles, entraînés par un acte médical, survenus chez un patient de manière prématurée, alors même que l'intéressé aurait été exposé à long terme à des troubles identiques par l'évolution prévisible de sa pathologie.

2) L'article L. 1142-1 du CSP fait obstacle, en l'absence de certitude quant au terme auquel des troubles seraient apparus en l'absence d'accident, à ce que leur réparation par la solidarité nationale soit limitée jusqu'à une telle échéance (*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 6 CHR, 427750, 13 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 12 décembre 2014, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales c/ M. B..., n° 355052, p. 385 ; CE, 15 octobre 2018, M. C..., n° 409585, T. p. 904.

60-02-08 – Service de l'armée

Indemnisation des victimes des essais nucléaires - Présomption de causalité - 1) Régime issu de l'article 232 de la loi du 28 décembre 2018 - Application aux instances en cours - Existence, en vertu de l'article 57 de la loi du 17 juin 2020 (1) - 2) Renversement de la présomption (2) - a) Principe - Administration devant établir que la dose annuelle reçue par l'intéressé a été inférieure à 1 mSV - b) Modalités de preuve - i) Cas où l'administration dispose de mesures de surveillance de la contamination interne et externe des personnes exposées - ii) Cas contraire.

1) Il résulte du V de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, relatif au régime de présomption de causalité pour l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, applicable, en vertu de l'article 57 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, à la date à laquelle le Conseil d'Etat règle au fond la présente affaire, que le législateur a entendu que, dès lors qu'un demandeur satisfait aux conditions de temps, de lieu et de pathologie prévues par l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 modifiée, il bénéficie de la présomption de causalité entre l'exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et la survenance de sa maladie.

2) a) Cette présomption ne peut être renversée que si l'administration établit que la dose annuelle de rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français reçue par l'intéressé a été inférieure à la limite de 1 millisievert (mSv).

b) i) Si, pour le calcul de cette dose, l'administration peut utiliser les résultats des mesures de surveillance de la contamination tant interne qu'externe des personnes exposées, qu'il s'agisse de mesures individuelles ou collectives en ce qui concerne la contamination externe, il lui appartient de

vérifier, avant d'utiliser ces résultats, que les mesures de surveillance de la contamination interne et externe ont, chacune, été suffisantes au regard des conditions concrètes d'exposition de l'intéressé.

ii) En l'absence de mesures de surveillance de la contamination interne ou externe et en l'absence de données relatives au cas des personnes se trouvant dans une situation comparable à celle du demandeur du point de vue du lieu et de la date de séjour, il appartient à l'administration de vérifier si, au regard des conditions concrètes d'exposition de l'intéressé précisées ci-dessus, de telles mesures auraient été nécessaires. Si tel est le cas, l'administration ne peut être regardée comme rapportant la preuve de ce que la dose annuelle de rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français reçue par l'intéressé a été inférieure à la limite de 1 mSv (*Ministre des Armées c/ Mme P...*, 7 / 2 CHR, 439003, 6 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Comp., avant l'entrée en vigueur de cette loi, CE, 27 janvier 2020, Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, n° 429574, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., sous l'empire du V de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 avant sa modification par l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017, CE, 7 décembre 2015, Mme L..., n° 378325, p. 432. Comp., après cette modification et avant celle portée par l'article 232 de la loi du 28 décembre 2018, CE, 28 juin 2017, M. P..., n° 409777, p. 207.

60-04 – Réparation

60-04-01 – Préjudice

60-04-01-03 – Caractère direct du préjudice

Illégalité d'un refus d'autorisation de licenciement pour vice de procédure - Méthode à suivre pour déterminer si l'illégalité a causé un préjudice à l'employeur (1).

En application des dispositions du code du travail, le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir que sur autorisation de l'autorité administrative. Le refus illégal d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard de l'employeur, pour autant qu'il en soit résulté pour celui-ci un préjudice direct et certain.

Lorsqu'un employeur sollicite le versement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité d'un refus d'autorisation de licenciement entaché d'un vice de procédure, il appartient au juge de rechercher, en forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des pièces produites par les parties et, le cas échéant, en tenant compte du motif pour lequel le juge administratif a annulé cette décision, si la même décision aurait pu légalement être prise dans le cadre d'une procédure régulière (*Société Lidl*, 4 / 1 CHR, 428198, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 19 juin 1981, C..., n° 20619, p. 274. Rapp., s'agissant de l'illégalité d'une sanction pour vice de procédure, CE, 18 novembre 2015, M. S..., n° 380461, p. 396.

Responsabilité de l'Etat au titre de l'indemnité versée à l'occasion d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse (art. L. 1235-3 du code du travail) - Lien de causalité entre le préjudice et l'illégalité de l'autorisation de licenciement - Inexistence d'un tel lien ne pouvant se déduire du seul motif que cette indemnité trouve son fondement dans un jugement prud'homal constatant l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement (1).

L'absence de lien de causalité direct entre le préjudice tiré du versement par un employeur de l'indemnité prévue par l'article L. 1235-3 du code du travail et l'illégalité de l'autorisation administrative de licenciement ne peut se déduire du seul motif que la condamnation à payer cette indemnité trouve son fondement dans un jugement d'un conseil de prud'hommes constatant l'absence de cause réelle et sérieuse de ce licenciement, sans rechercher notamment si le conseil des prud'hommes a déduit cette absence de cause réelle et sérieuse des motifs de l'annulation de l'autorisation administrative par le juge administratif (*Société Financière Mag, venant aux droits de la société Novopac*, 4 / 1 CHR, 428741, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décisions du même jour, Société Financière Mag, n° 428743 et n° 428744, inédites au Recueil.

60-04-02 – Causes exonératoires de responsabilité

60-04-02-01 – Faute de la victime

Responsabilité de l'Etat au titre du versement par l'employeur au salarié de l'indemnité prévue par l'article L. 2422-4 du code du travail - 1) Faute commise par l'employeur en sollicitant la délivrance d'une telle autorisation - Cause d'exonération partielle de responsabilité de l'Etat - Existence (1) - 2) Espèce.

En application des dispositions du code du travail, le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir que sur autorisation de l'autorité administrative. L'illégalité de la décision autorisant un tel licenciement constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique à l'égard de l'employeur, pour autant qu'il en soit résulté pour celui-ci un préjudice direct et certain.

1) En application des principes généraux de la responsabilité de la puissance publique, il peut le cas échéant être tenu compte, pour déterminer l'étendue de la responsabilité de l'Etat à l'égard de l'employeur à raison de la délivrance d'une autorisation de licenciement entachée d'illégalité, au titre du versement par l'employeur au salarié de l'indemnité prévue par l'article L. 2422-4 du code du travail, de la faute également commise par l'employeur en sollicitant la délivrance d'une telle autorisation.

2) Une telle faute ne saurait néanmoins se déduire du seul fait que l'employeur avait pris acte devant le conseil des prud'hommes que l'autorisation était illégale pour un motif de fond, et qu'il n'entendait pas se pourvoir en cassation contre cet arrêt (*Société Financière Mag, venant aux droits de la société Novopac*, 4 / 1 CHR, 428741, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décisions du même jour, *Société Financière Mag*, n° 428743 et n° 428744, inédites au Recueil.

60-04-04 – Modalités de la réparation

60-04-04-01 – Solidarité

Prise en charge par la solidarité nationale des conséquences anormales et graves des actes médicaux (II de l'art. L. 1142-1 du CSP) - Condition d'anormalité (1) - Troubles, entraînés par un acte médical, survenus chez un patient de manière prématurée - 1) Existence - 2) Réparation limitée au terme auquel ces troubles seraient apparus en l'absence d'accident - Absence, faute de certitude sur cette échéance.

Il résulte des dispositions combinées du II de l'article L. 1142 1 du code de la santé publique (CSP) et de l'article D. 1142-1 du même code que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) doit assurer, au titre de la solidarité nationale, la réparation des dommages résultant directement d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins à la double condition qu'ils présentent un caractère d'anormalité au regard de l'état de santé du patient comme de l'évolution prévisible de cet état et que leur gravité excède le seuil défini à l'article D. 1142-1. La condition d'anormalité du dommage prévue par ces dispositions doit notamment être regardée comme remplie lorsque l'acte médical a entraîné des conséquences notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé de manière suffisamment probable en l'absence de traitement.

1) Il en va ainsi des troubles, entraînés par un acte médical, survenus chez un patient de manière prématurée, alors même que l'intéressé aurait été exposé à long terme à des troubles identiques par l'évolution prévisible de sa pathologie.

2) L'article L. 1142-1 du CSP fait obstacle, en l'absence de certitude quant au terme auquel des troubles seraient apparus en l'absence d'accident, à ce que leur réparation par la solidarité nationale soit limitée jusqu'à une telle échéance (*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affaires iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 6 CHR, 427750, 13 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 12 décembre 2014, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales c/ M. B..., n° 355052, p. 385 ; CE, 15 octobre 2018, M. C..., n° 409585, T. p. 904.

66 – Travail et emploi

66-02 – Conventions collectives

Compétence du ministre du travail pour arrêter la liste des organisations professionnelles d'employeurs représentatives et leurs audiences respectives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir - Existence, y compris lorsque ce périmètre ne correspond pas à une "branche professionnelle" au sens de l'article L. 2152-6 du code du travail (1).

Il résulte des articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2152-4, L. 2152-1, L. 2152-5, L. 2121-2 et L. 2152-6 du code du travail que, sans préjudice de l'application des règles d'appréciation de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs propres aux accords interbranches ou aux accords de fusion de branches, le ministre chargé du travail est compétent pour, s'il y a lieu, arrêter, sous le contrôle du juge administratif, la liste des organisations professionnelles d'employeurs représentatives et leurs audiences respectives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir, y compris lorsque celui-ci ne correspond pas à une "branche professionnelle" au sens de l'article L. 2152-6 du code du travail (*Ministre du travail et Fédération française du bâtiment, 4 / 1 CHR, 434518 434574, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.*).

1. Cf., s'agissant de la représentativité des organisations syndicales, CE, décision du même jour, Ministre du travail - CFE-CGC et CFE-CGC BTP - Fédération FO Construction, n°s 434519 434573 434577, à mentionner aux Tables.

Compétence du ministre du travail pour arrêter la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir - Existence, y compris lorsque celui-ci ne correspond pas à une "branche professionnelle" au sens de l'article L. 2122-11 du code du travail (1).

Il résulte des articles L. 2121-1, L. 2121-2 et L. 2122-11 du code du travail que, sans préjudice de l'application des règles d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales propres aux accords interbranches ou aux accords de fusion de branches, le ministre chargé du travail est compétent pour, s'il y a lieu, arrêter, sous le contrôle du juge administratif, la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir, y compris lorsque celui-ci ne correspond pas à une "branche professionnelle" au sens de l'article L. 2122-11 du code du travail (*Ministre du travail, CFE-CGC et CFE-CGC BTP et Fédération FO Construction, 4 / 1 CHR, 434519 434573 434577, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.*).

1. Cf., s'agissant des organisations professionnelles d'employeurs, CE, décision du même jour, Ministre du travail - Fédération française du bâtiment, n°s 434518 434574, à mentionner aux Tables.

66-05 – Syndicats

66-05-01 – Représentativité

Compétence du ministre du travail pour arrêter la liste des organisations professionnelles d'employeurs représentatives et leurs audiences respectives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir - Existence, y compris lorsque ce périmètre ne correspond pas à une "branche professionnelle" au sens de l'article L. 2152-6 du code du travail (1).

Il résulte des articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2152-4, L. 2152-1, L. 2152-5, L. 2121-2 et L. 2152-6 du code du travail que, sans préjudice de l'application des règles d'appréciation de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs propres aux accords interbranches ou aux accords de fusion de branches, le ministre chargé du travail est compétent pour, s'il y a lieu, arrêter, sous le contrôle

du juge administratif, la liste des organisations professionnelles d'employeurs représentatives et leurs audiences respectives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir, y compris lorsque celui-ci ne correspond pas à une "branche professionnelle" au sens de l'article L. 2152-6 du code du travail (*Ministre du travail et Fédération française du bâtiment*, 4 / 1 CHR, 434518 434574, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la représentativité des organisations syndicales, CE, décision du même jour, Ministre du travail - CFE-CGC et CFE-CGC BTP - Fédération FO Construction, n°s 434519 434573 434577, à mentionner aux Tables.

Compétence du ministre du travail pour arrêter la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir - Existence, y compris lorsque celui-ci ne correspond pas à une "branche professionnelle" au sens de l'article L. 2122-11 du code du travail (1).

Il résulte des articles L. 2121-1, L. 2121-2 et L. 2122-11 du code du travail que, sans préjudice de l'application des règles d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales propres aux accords interbranches ou aux accords de fusion de branches, le ministre chargé du travail est compétent pour, s'il y a lieu, arrêter, sous le contrôle du juge administratif, la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir, y compris lorsque celui-ci ne correspond pas à une "branche professionnelle" au sens de l'article L. 2122-11 du code du travail (*Ministre du travail, CFE-CGC et CFE-CGC BTP et Fédération FO Construction*, 4 / 1 CHR, 434519 434573 434577, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des organisations professionnelles d'employeurs, CE, décision du même jour, Ministre du travail - Fédération française du bâtiment, n°s 434518 434574, à mentionner aux Tables.

66-07 – Licenciements

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

66-07-01-045 – Responsabilité

Illégalité d'un refus d'autorisation de licenciement pour vice de procédure - 1) Méthode à suivre pour déterminer si l'illégalité a causé un préjudice à l'employeur (1) - 2) Espèce.

En application des dispositions du code du travail, le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir que sur autorisation de l'autorité administrative. Le refus illégal d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard de l'employeur, pour autant qu'il en soit résulté pour celui-ci un préjudice direct et certain.

1) Lorsqu'un employeur sollicite le versement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité d'un refus d'autorisation de licenciement entaché d'un vice de procédure, il appartient au juge de rechercher, en forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des pièces produites par les parties et, le cas échéant, en tenant compte du motif pour lequel le juge administratif a annulé cette décision, si la même décision aurait pu légalement être prise dans le cadre d'une procédure régulière.

2) Cour s'étant fondée, pour rejeter une demande tendant à la réparation du préjudice allégué du fait de l'illégalité du refus opposé à une demande d'autorisation de licenciement, sur l'absence de lien de causalité direct entre cette illégalité et le préjudice allégué, au motif que dans son jugement, le tribunal administratif ne s'est fondé, pour annuler le refus d'autorisation, que sur le vice de procédure qui l'entachait et ne s'est pas prononcé sur son bien-fondé.

En statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher si en l'espèce l'autorité administrative aurait pu légalement, en suivant une procédure régulière, rejeter la demande d'autorisation qui lui était soumise, la cour a commis une erreur de droit et, par suite, entaché son arrêt d'inexacte qualification

juridique des faits (*Société Lidl*, 4 / 1 CHR, 428198, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 19 juin 1981, C..., n° 20619, p. 274. Rapp., s'agissant de l'illégalité d'une sanction pour vice de procédure, CE, 18 novembre 2015, M. S..., n° 380461, p. 396.

Responsabilité de l'Etat au titre du versement par l'employeur au salarié de l'indemnité prévue par l'article L. 2422-4 du code du travail - 1) Faute commise par l'employeur en sollicitant la délivrance d'une telle autorisation - Cause d'exonération partielle de responsabilité de l'Etat - Existence (1) - 2) Espèce.

En application des dispositions du code du travail, le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir que sur autorisation de l'autorité administrative. L'illégalité de la décision autorisant un tel licenciement constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique à l'égard de l'employeur, pour autant qu'il en soit résulté pour celui-ci un préjudice direct et certain.

1) En application des principes généraux de la responsabilité de la puissance publique, il peut le cas échéant être tenu compte, pour déterminer l'étendue de la responsabilité de l'Etat à l'égard de l'employeur à raison de la délivrance d'une autorisation de licenciement entachée d'illégalité, au titre du versement par l'employeur au salarié de l'indemnité prévue par l'article L. 2422-4 du code du travail, de la faute également commise par l'employeur en sollicitant la délivrance d'une telle autorisation.

2) Une telle faute ne saurait néanmoins se déduire du seul fait que l'employeur avait pris acte devant le conseil des prud'hommes que l'autorisation était illégale pour un motif de fond, et qu'il n'entendait pas se pourvoir en cassation contre cet arrêt (*Société Financière Mag, venant aux droits de la société Novopac*, 4 / 1 CHR, 428741, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décisions du même jour, *Société Financière Mag*, n° 428743 et n° 428744, inédites au Recueil.

Responsabilité de l'Etat au titre de l'indemnité versée à l'occasion d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse (art. L. 1235-3 du code du travail) - Lien de causalité entre le préjudice et l'illégalité de l'autorisation de licenciement - Inexistence d'un tel lien ne pouvant se déduire du seul motif que cette indemnité trouve son fondement dans un jugement prud'homal constatant l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement (1).

L'absence de lien de causalité direct entre le préjudice tiré du versement par un employeur de l'indemnité prévue par l'article L. 1235-3 du code du travail et l'illégalité de l'autorisation administrative de licenciement ne peut se déduire du seul motif que la condamnation à payer cette indemnité trouve son fondement dans un jugement d'un conseil de prud'hommes constatant l'absence de cause réelle et sérieuse de ce licenciement, sans rechercher notamment si le conseil des prud'hommes a déduit cette absence de cause réelle et sérieuse des motifs de l'annulation de l'autorisation administrative par le juge administratif (*Société Financière Mag, venant aux droits de la société Novopac*, 4 / 1 CHR, 428741, 4 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décisions du même jour, *Société Financière Mag*, n° 428743 et n° 428744, inédites au Recueil.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public

Taxe d'aménagement - Part communale ou intercommunale - Majoration pour travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou création d'équipements publics généraux (art. L. 331-15 du code de l'urbanisme) - Condition de légalité - Proportionnalité au coût des travaux nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles dans les secteurs en cause.

La légalité d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), prise en application de l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme, d'appliquer dans certains secteurs d'une commune un taux majoré pour le calcul de la taxe d'aménagement est subordonnée à la condition que ce taux soit proportionné au coût des travaux de voirie ou de création d'équipements publics rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans les secteurs en cause, et ne peut se déduire de la seule absence de tout élément permettant de considérer que les équipements et aménagements prévus excèderaient les besoins du secteur (*SCI V3J Promotion*, 8 CHJ, 438285, 9 novembre 2020, B, M. Collin, pdt., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire

Permis délivré en vue d'une "division primaire" - Appréciation du respect des règles d'urbanisme - 1) Principe - Appréciation au regard de l'ensemble de l'unité foncière existante (1) - 2) Cas d'un permis modificatif sollicité après division - Appréciation sans tenir compte des effets de la division.

1) Il résulte des articles L. 442-1 et R. 442-1 du code de l'urbanisme, ainsi que de l'article R. 123-10-1, devenu R. 151-21, du même code, que, par exception à la procédure de lotissement, la division d'une unité foncière prévue au a) de l'article R. 442-1, dite "division primaire", permet à un pétitionnaire de demander et d'obtenir un permis de construire sur une partie de l'unité foncière existante alors que la division du terrain n'est juridiquement pas réalisée, celle-ci étant destinée à être accomplie après l'obtention du permis de construire. Eu égard à l'objet de ce procédé permettant de combiner, pour les projets portant sur un groupe de bâtiments ou un immeuble autre qu'une maison individuelle destinés à occuper une partie de l'unité foncière existante, l'obtention de l'autorisation d'urbanisme nécessaire au projet et la division de l'unité foncière existante, le respect des règles d'urbanisme doit être apprécié au regard de l'ensemble de l'unité foncière existant à la date à laquelle l'administration statue sur la demande, bien que cette dernière soit informée de la division à venir.

2) Dans l'hypothèse où, postérieurement à la division du terrain mais avant l'achèvement des travaux, le pétitionnaire dépose une demande de permis modificatif, il y a lieu d'apprécier la légalité de cette demande sans tenir compte des effets, sur le terrain d'assiette, de la division intervenue (*SCI du 3 rue Jules Gautier*, 6 / 5 CHR, 421590, 12 novembre 2020, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr., en présence d'une règle du PLU faisant obstacle à une appréciation d'ensemble en application de l'ancien article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme, CE, 9 mars 2016, Association des propriétaires riverains du chemin du Collet Redon et autre, n° 376042, T. p. 989.

68-03-04 – Régime d'utilisation du permis

68-03-04-04 – Permis modificatif

Permis délivré en vue d'une "division primaire" - Permis modificatif sollicité postérieurement à la division - Appréciation du respect des règles d'urbanisme au regard de l'ensemble de l'unité foncière initiale.

Il résulte des articles L. 442-1 et R. 442-1 du code de l'urbanisme, ainsi que de l'article R. 123-10-1, devenu R. 151-21, du même code, que, par exception à la procédure de lotissement, la division d'une unité foncière prévue au a) de l'article R. 442-1, dite "division primaire", permet à un pétitionnaire de demander et d'obtenir un permis de construire sur une partie de l'unité foncière existante alors que la division du terrain n'est juridiquement pas réalisée, celle-ci étant destinée à être accomplie après l'obtention du permis de construire. Eu égard à l'objet de ce procédé permettant de combiner, pour les projets portant sur un groupe de bâtiments ou un immeuble autre qu'une maison individuelle destinés à occuper une partie de l'unité foncière existante, l'obtention de l'autorisation d'urbanisme nécessaire au projet et la division de l'unité foncière existante, le respect des règles d'urbanisme doit être apprécié au regard de l'ensemble de l'unité foncière existant à la date à laquelle l'administration statue sur la demande, bien que cette dernière soit informée de la division à venir.

Dans l'hypothèse où, postérieurement à la division du terrain mais avant l'achèvement des travaux, le pétitionnaire dépose une demande de permis modificatif, il y a lieu d'apprécier la légalité de cette demande sans tenir compte des effets, sur le terrain d'assiette, de la division intervenue (*SCI du 3 rue Jules Gautier*, 6 / 5 CHR, 421590, 12 novembre 2020, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).